



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 160 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°312  
Appartenant à Madame et Monsieur REYNAUD**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 1 et 2.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les points théoriques A et B dans l'alignement du mur de M. Bir.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur REYNAUD et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 3 juin 2026

Le Maire

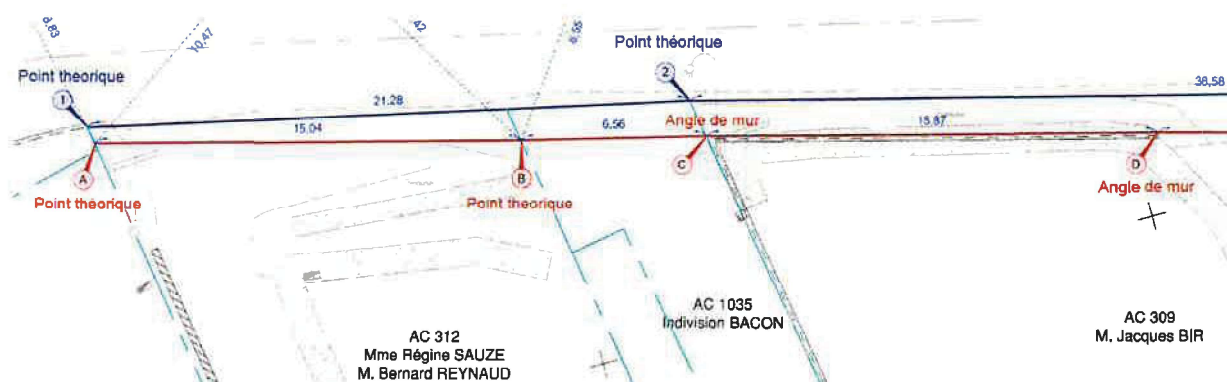
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 161 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1035  
Appartenant à l'indivision BACON**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 1 et 2.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les points théoriques B et C dans l'alignement du mur de M. Bir.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Caroline BACON, Messieurs Nicolas BACON, Daniel BACON et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 3 juin 2026

Le Maire

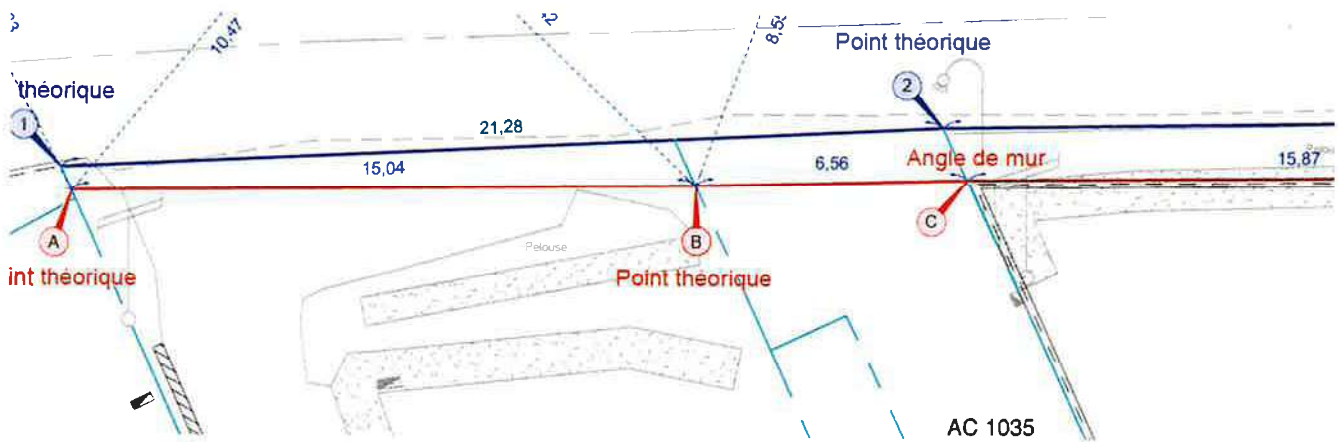
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 162 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTREES SECTION AC N°309 ET 1628  
Appartenant à Monsieur BIR**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 2 et 3.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les angles de mur C ; D ; E et F ;
- la borne existante G.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les angles de mur C ; D ; E et F ;
- la borne existante G.
- les points théoriques 3 et 2.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques BIR et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

## Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **3 juin 2026**



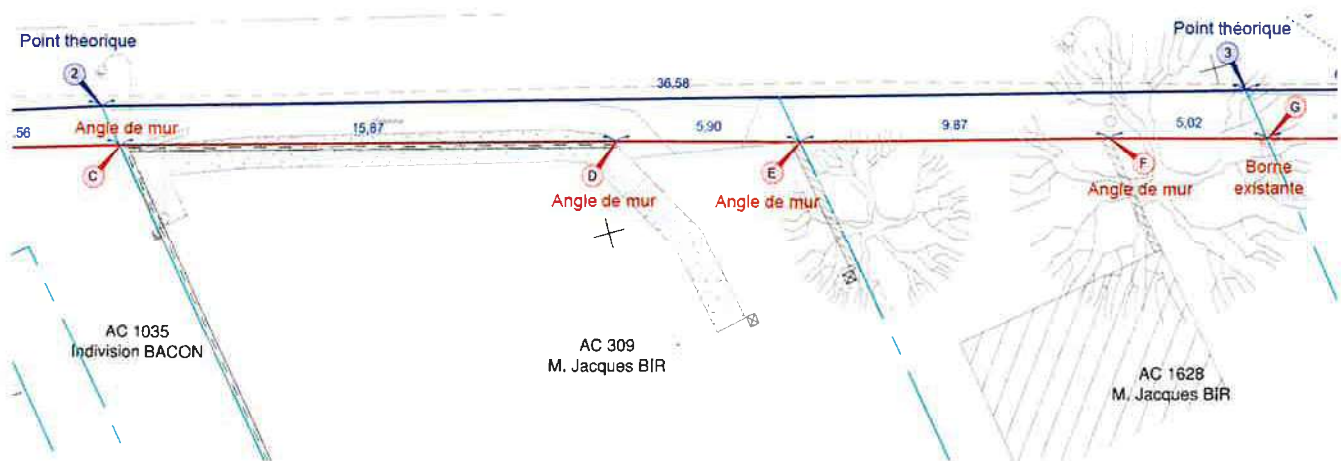
Le Maire

Rachel COTTA

## Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 163 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1454**

**Appartenant à Madame Carole BORRINI et Monsieur Denis PLATET**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 3 et 4.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par la borne existante G et l'angle de mur H.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- la borne existante G ;
- l'angle de mur H ;
- les points théoriques 4 et 3.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Carole BORRINI, Monsieur Denis PLATET et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr



Fait à **CRUAS**, le **3 juin 2026**

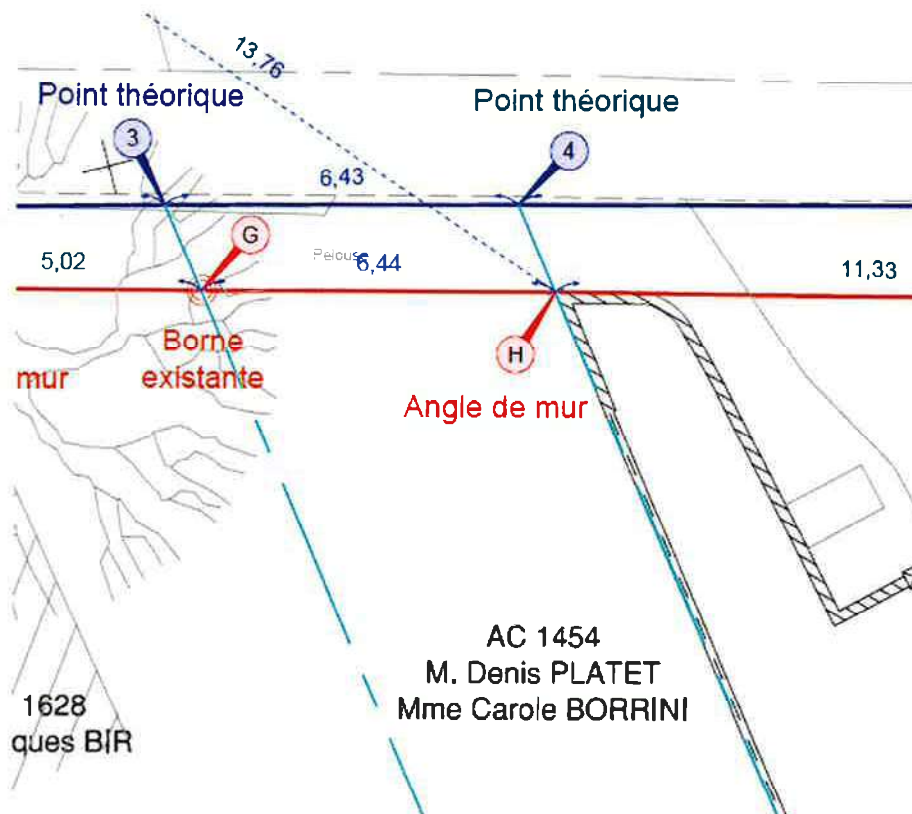
Le Maire

Rachel COTTA

### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

#### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 164 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTREES SECTION AC N°1451 ET 1456  
Appartenant à Madame et Monsieur CASTELLO**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 4 et 5.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les angles de mur H, I et J.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les angles de mur H, I et J ;
- les points théoriques 5 et 4.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Danielle CASTELLO, Monsieur Georges CASTELLO et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 3 juin 2026



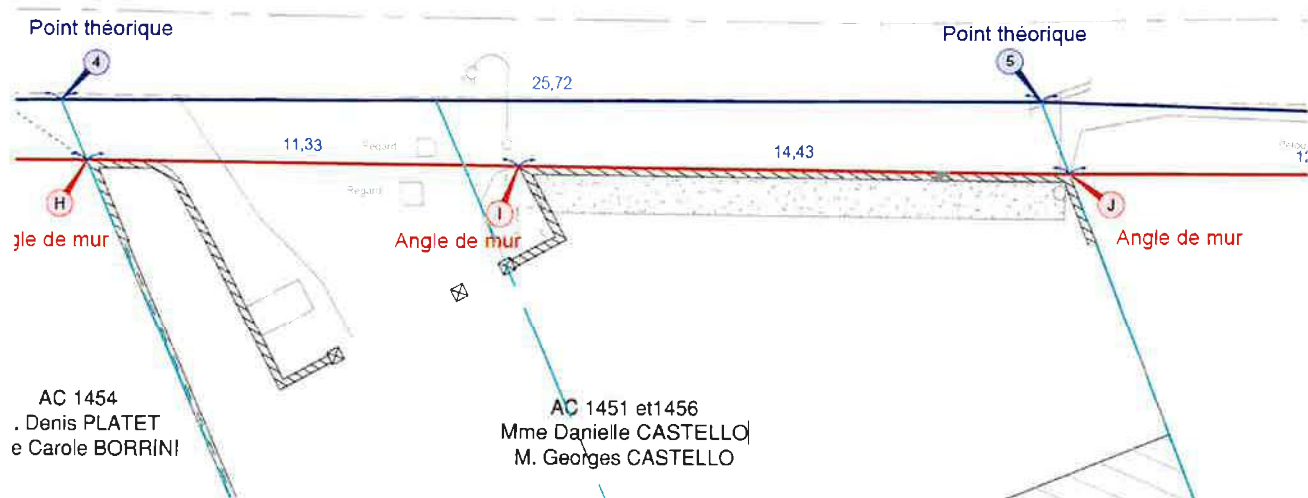
Le Maire

Rachel COTTA

### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 165 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°290  
Appartenant à l'indivision CARBO**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant par l'alignement entre les points théoriques 5 et 6.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les angles de mur J et K.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Raymonde GOMEZ DE MERCADO, Sylvia CARBO, Nathalie CARBO, Brigitte CARBO-FERRER, Messieurs Philippe CARBO, Miguel CARBO et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 3 juin 2026

Le Maire

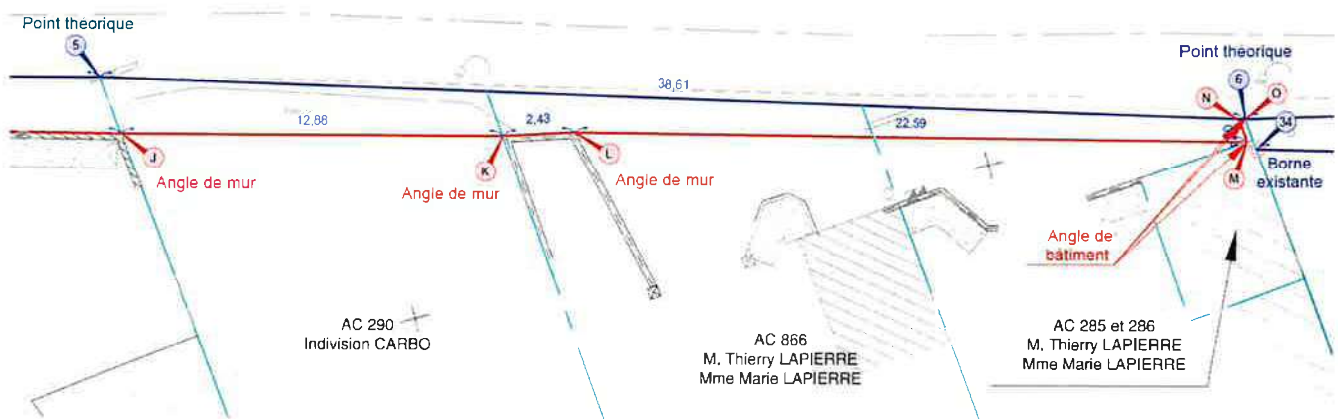
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 166 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTRES SECTION AC N°866 ET 286  
Appartenant à Madame et Monsieur LAPIERRE**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 5 et 6. Le couple de points 6 et O sont un seul et même point.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :  
- les angles de mur K et L ;  
- les angles de bâtiment M,N, O.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie LAPIERRE, Monsieur Thierry LAPIERRE et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 3 juin 2026

Le Maire

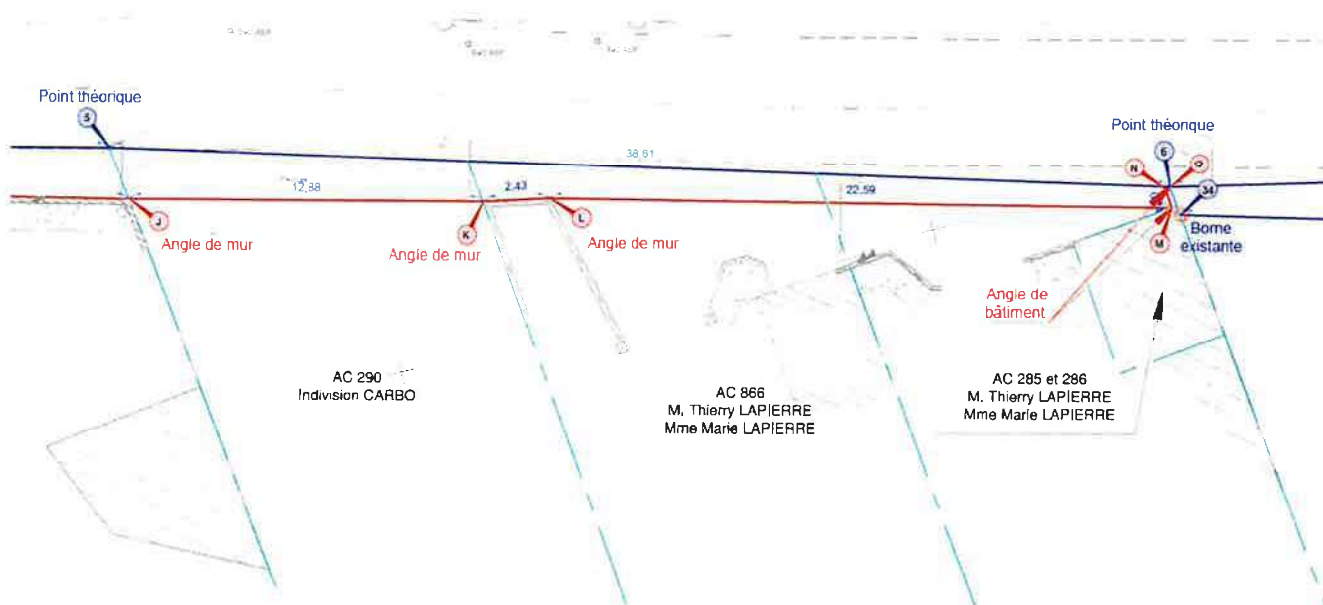
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 167 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°674  
Appartenant à Monsieur DUTHOIT**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 10 et 11.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les angles de mur P et Q ;
- les angles de piliers R et S.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les angles de mur P et Q ;
- les angles de piliers R et S ;
- les points théoriques 11 et 10.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michael DUTHOIT et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

## Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **4 juin 2026**

Le Maire

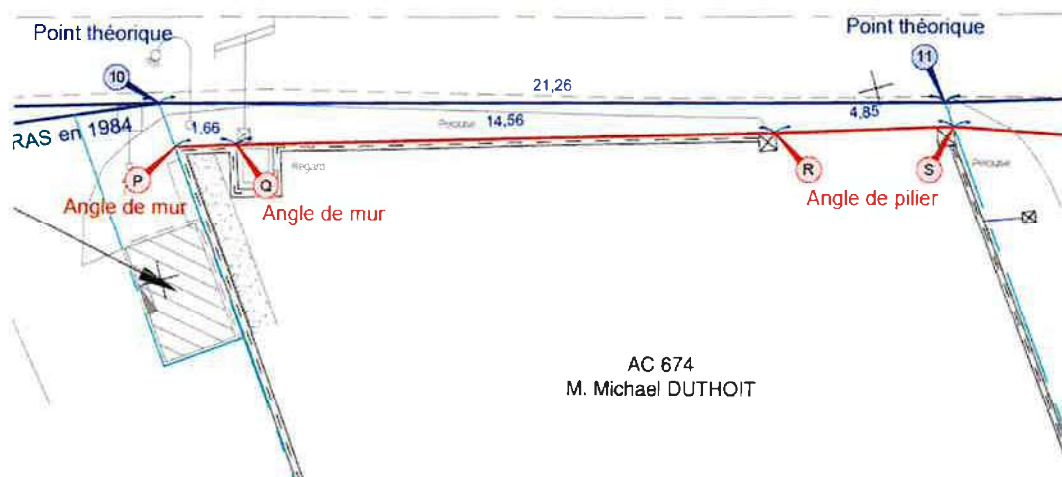
Rachel COTTA



## Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### **Extrait du plan de délimitation**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 168 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°786  
Appartenant à Madame et Monsieur MOUSSU**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 11 et 12.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- l'angle de pilier S ;
- les points théoriques T, U et V.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- l'angle de pilier S ;
- les points théoriques T, U et V ;
- les points théoriques 12 et 11.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Annie MOUSSU, Monsieur Georges MOUSSU et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

## Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

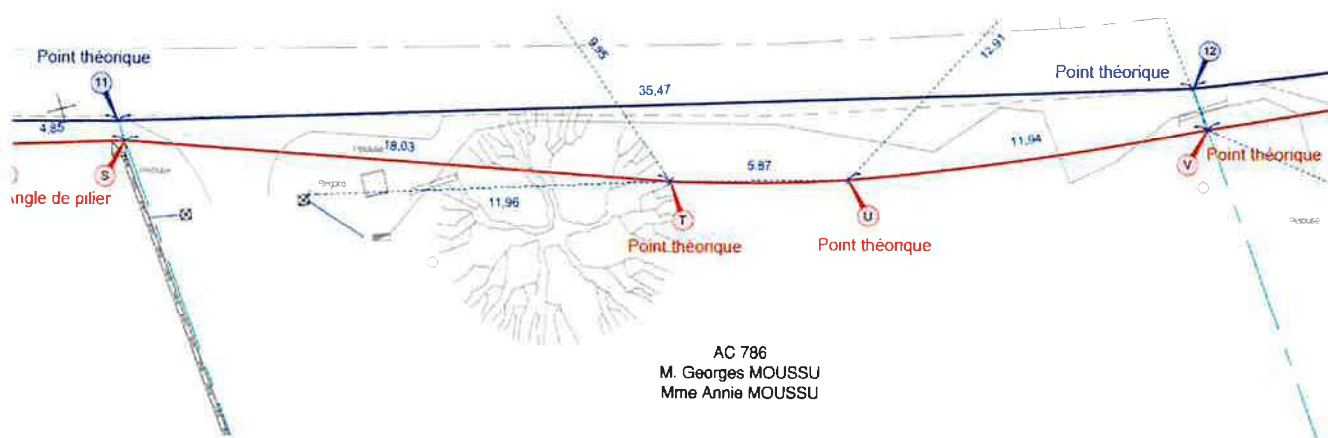
Rachel COTTA



## Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 169 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1250  
Appartenant à Madame et Monsieur HAOND**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 12 et 13.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le points théorique V ;
- les angles de mur W, X.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- le points théorique V ;
- les angles de mur W, X ;
- les points théoriques 13 et 12.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Anastasia HAOND, Monsieur Pascal HAOND et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

## Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2020

Le Maire

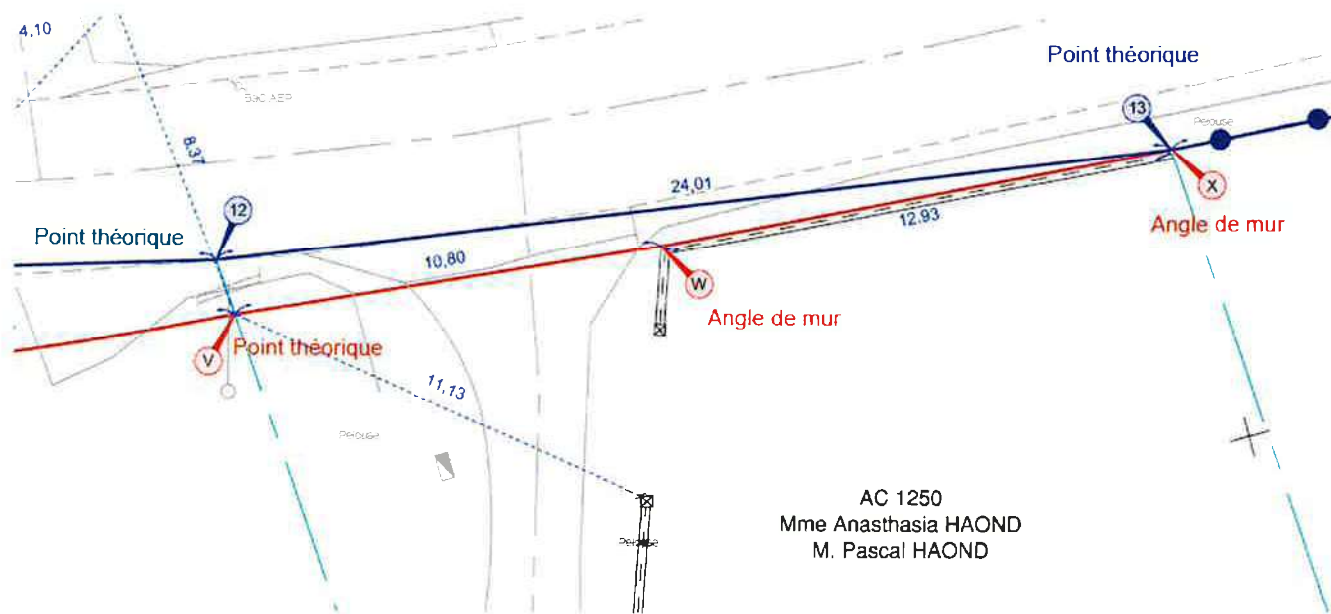
Rachel COTTA



## Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 170 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTREES SECTION AC N°1182 ET 1183  
Appartenant à Monsieur Didier COTTA**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques :

- couple de points 13 et X formant un seul et même point ;
- couple de points 14 et Y formant un seul et même point.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les angles de mur X et Y ;
- le point théorique Z.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les angles de mur X et Y ;
- le point théorique Z ;
- couple de points 14 et Y formant un seul et même point.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier COTTA et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

### Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **4 juin 2026**

Le Maire

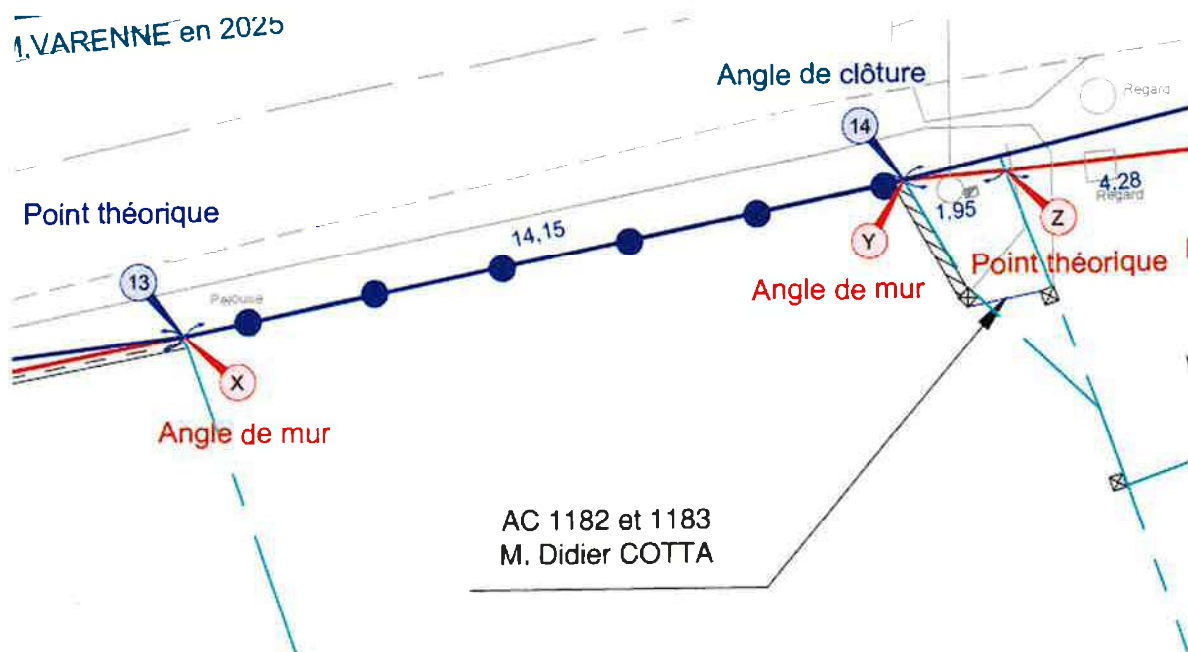
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 171 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTRES SECTION AC N°1181 ET 1198  
Appartenant à Madame Perine DEPAIX et Monsieur Dylan GARGUILO**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant l'alignement entre le couple de points 14 et Y (formant un seul et même point) et le point théoriques 15 d'une part puis d'autre part la ligne définie par les points 38 et 39.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :  
- le couple de points 14 et Y;  
- les points théoriques Z et AA ;  
- l'angle de mur AB.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Perine DEPAIX, Monsieur Dylan DARGUILO et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

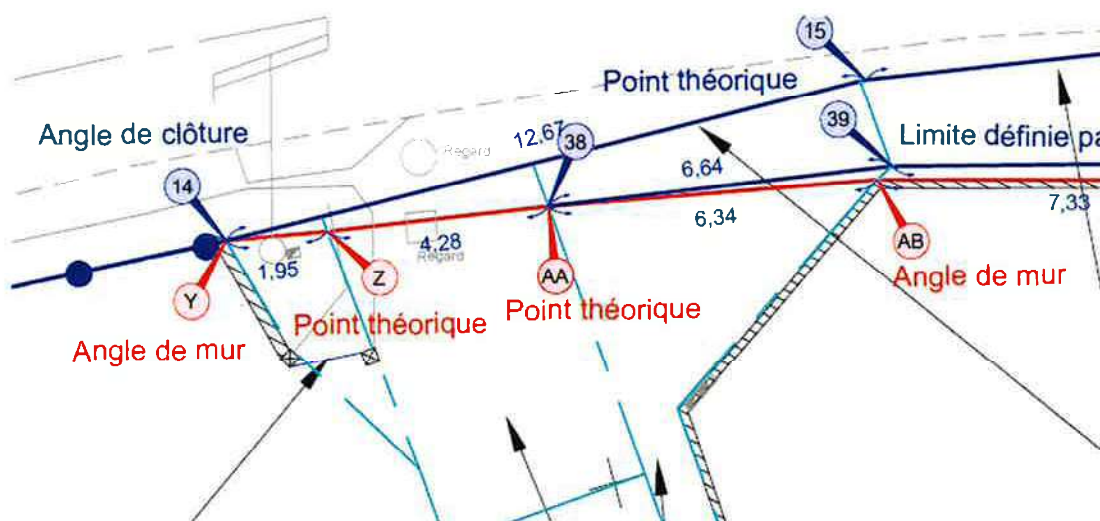
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

#### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 172 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTREES SECTION AC N° 1186, 1190 ET 1197  
Appartenant à la société du logement moderne**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant par :

- l'alignement entre les points théoriques 14 et 15 ;
- la ligne définie par les points 38 et 39 ;
- la ligne définie par les points 39 et 40.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les points théoriques 38, 39 et 40.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société du logement moderne et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

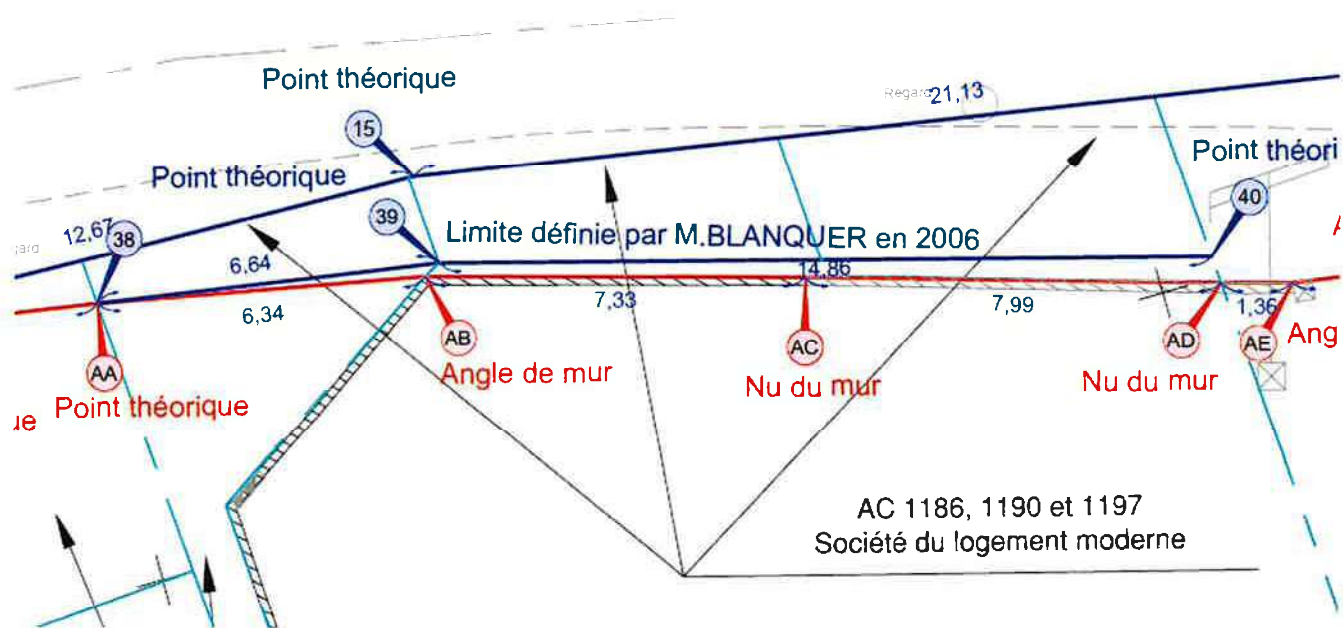
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 173 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1551  
Appartenant à Madame JEUNEHOMME**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 39 et 40.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par l'angle de mur AB et les nus de mur AC et AD.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- l'angle de mur AB ;
- les nus de mur AC et AD ;
- les points théoriques 40 et 39.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Elise JEUNEHOMME, et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

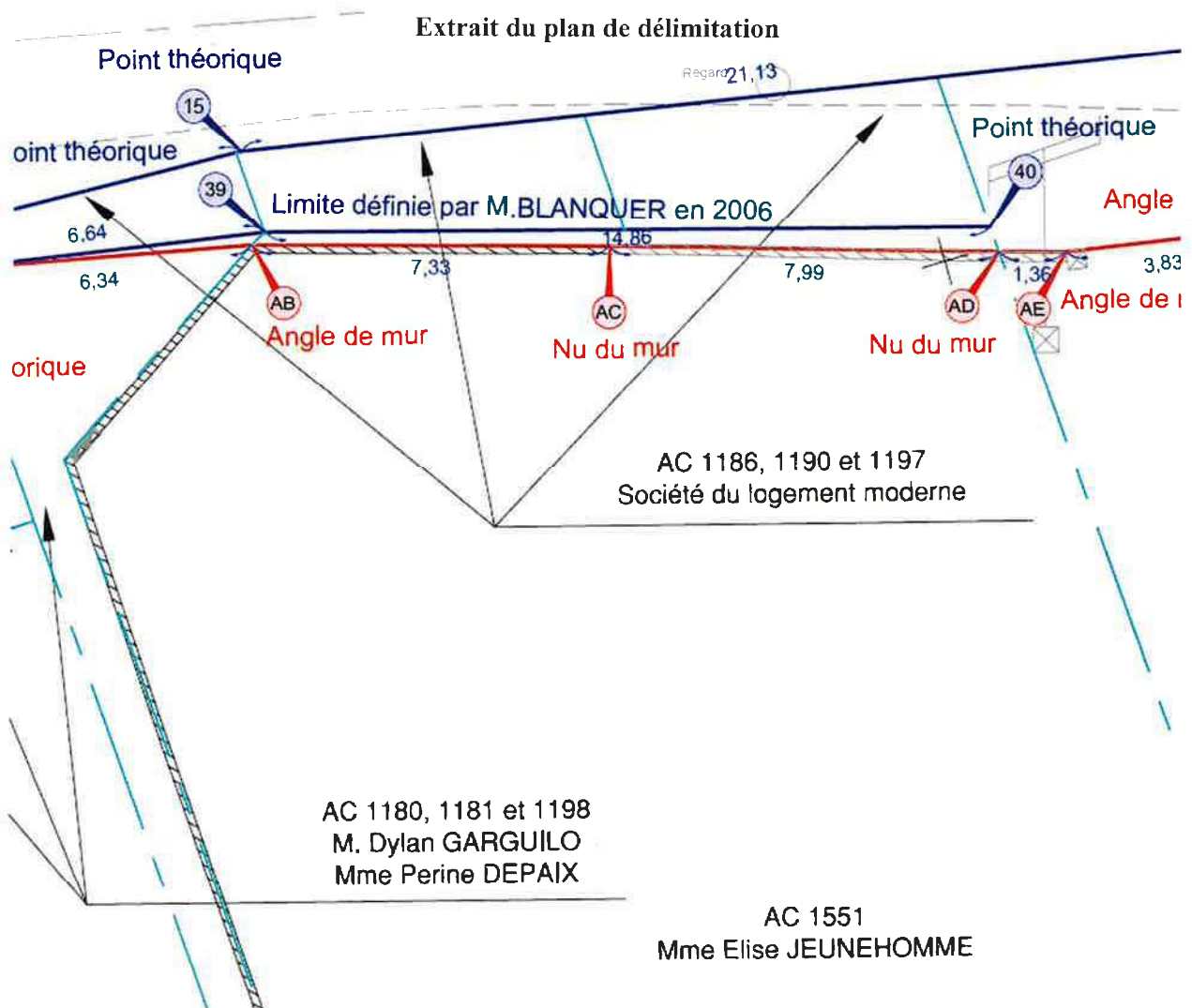
Le Maire

Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 174 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°259  
Appartenant à Monsieur NODON**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant les lignes passant par les points théoriques 15, 16 et 17.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le nu du mur AD ;
- l'angle du mur AE ;
- l'angle de pilier AF ;
- Les nus du mur AG, AH et AI ;
- l'angle de pilier AJ.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude NODON et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

## Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

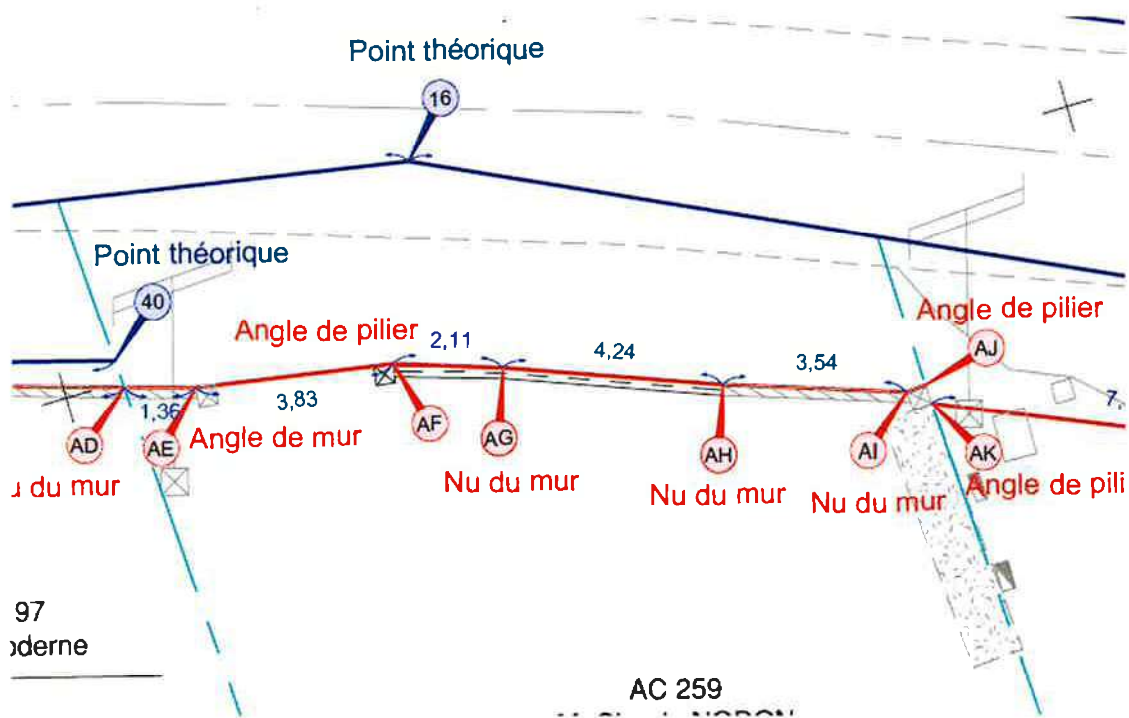
Rachel COTTA



## Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 175 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTREES SECTION AC N°252 ET 647  
Appartenant à Monsieur NODON**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant les points théoriques 16 et 17.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :  
- l'angle de pilier AK ;  
- les angles de mur AL, AM, AN.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bruno NODON et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

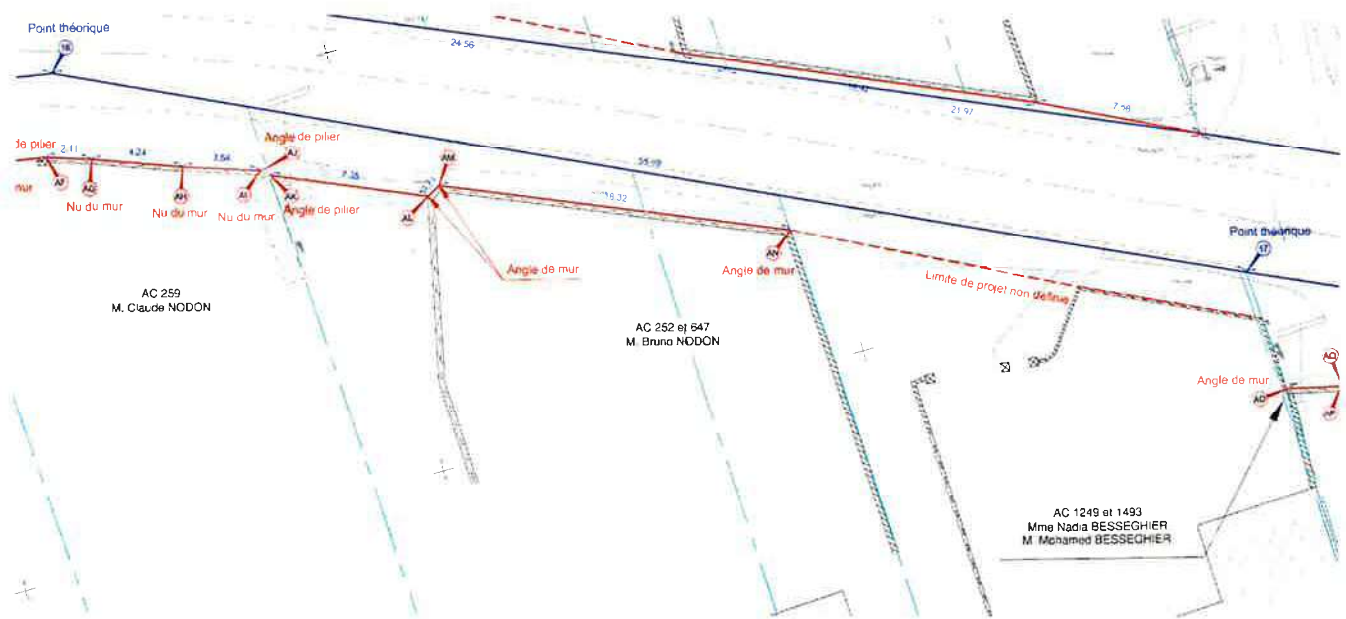
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 176 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTRES SECTION AC N°1249 ET 1493  
Appartenant à Madame et Monsieur BESSEGHIER**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant par les points théoriques 16 et 17.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :  
- les angles de mur AN et AO.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Nadia BESSEGHIER, Monsieur Mohamed BESSEGHIER et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le 4 juin 2026

Le Maire

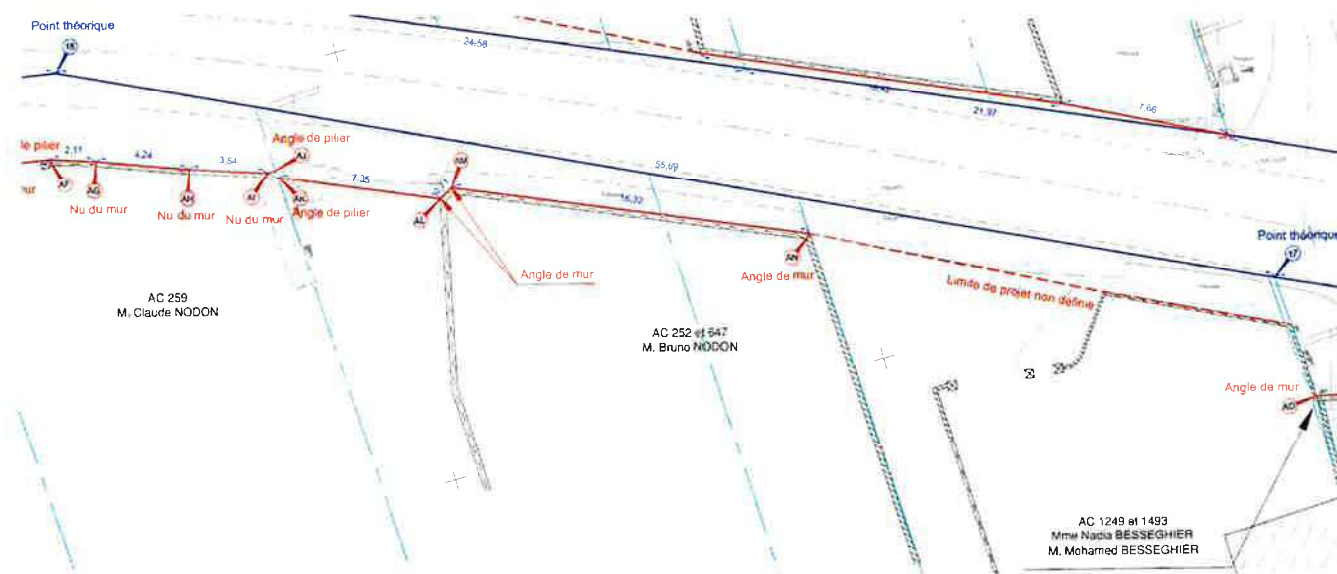
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 177 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1492  
Appartenant à Monsieur PEREZ**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 17, 18 et 19.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- l'angle de mur AO ;
- les angles de piliers AP, AQ, AR, AS et AT ;
- l'alignement entre les angles de mur AU et AV.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur André PEREZ et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

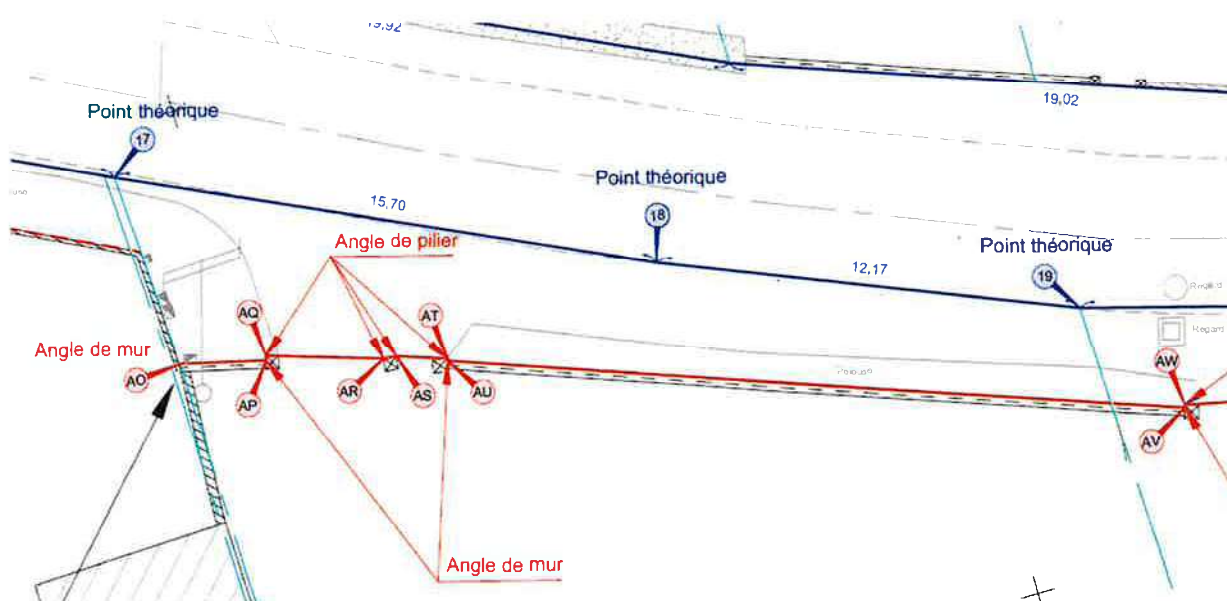
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

#### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 178 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°231  
Appartenant à Madame et Monsieur CAUMETTE**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 19 et 20.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- l'angle de mur AV ;
- les angles de pilier AW et AX ;
- les angles de mur AY et AZ ;
- l'alignement entre les angles de mur AZ et BA

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Anita CAUMETTE, Monsieur Francis CAUMETTE et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

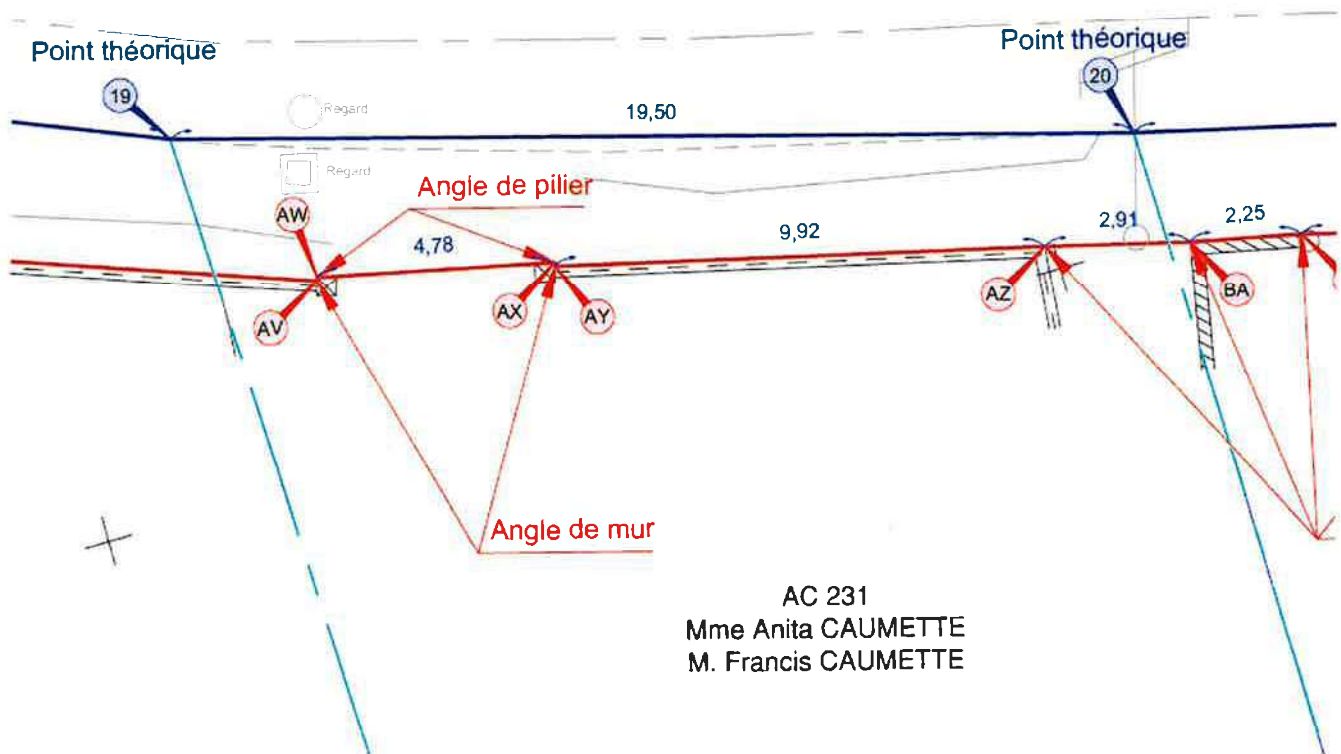
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 179 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1032  
Appartenant à Madame et Monsieur SANGUINETTI**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant par l'alignement entre les points théoriques 20 et 21.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :  
- l'alignement entre les angles de mur AZ et BA ;  
- les angles de mur BB et BC ;  
- le point théorique BD.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Isabelle SANGUINETTI, Monsieur Pierre SANGUINETTI et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

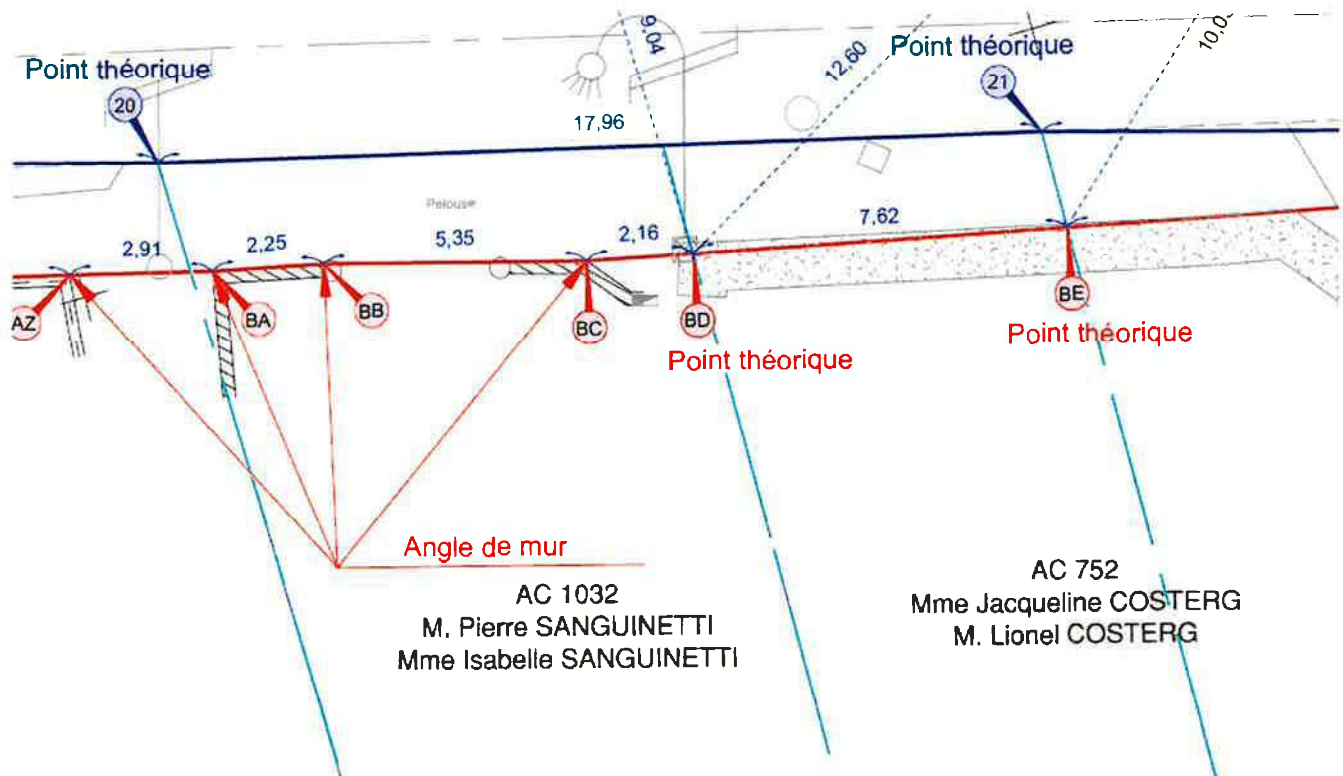
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





MAIRIE DE CRUAS  
(ARDECHE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 180 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°752  
Appartenant à l'indivision COSTERG**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant par l'alignement entre les points théoriques 20 et 21.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les points théoriques BD et BE.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Jacqueline COSTERG, Monsieur Lionel COSTERG et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

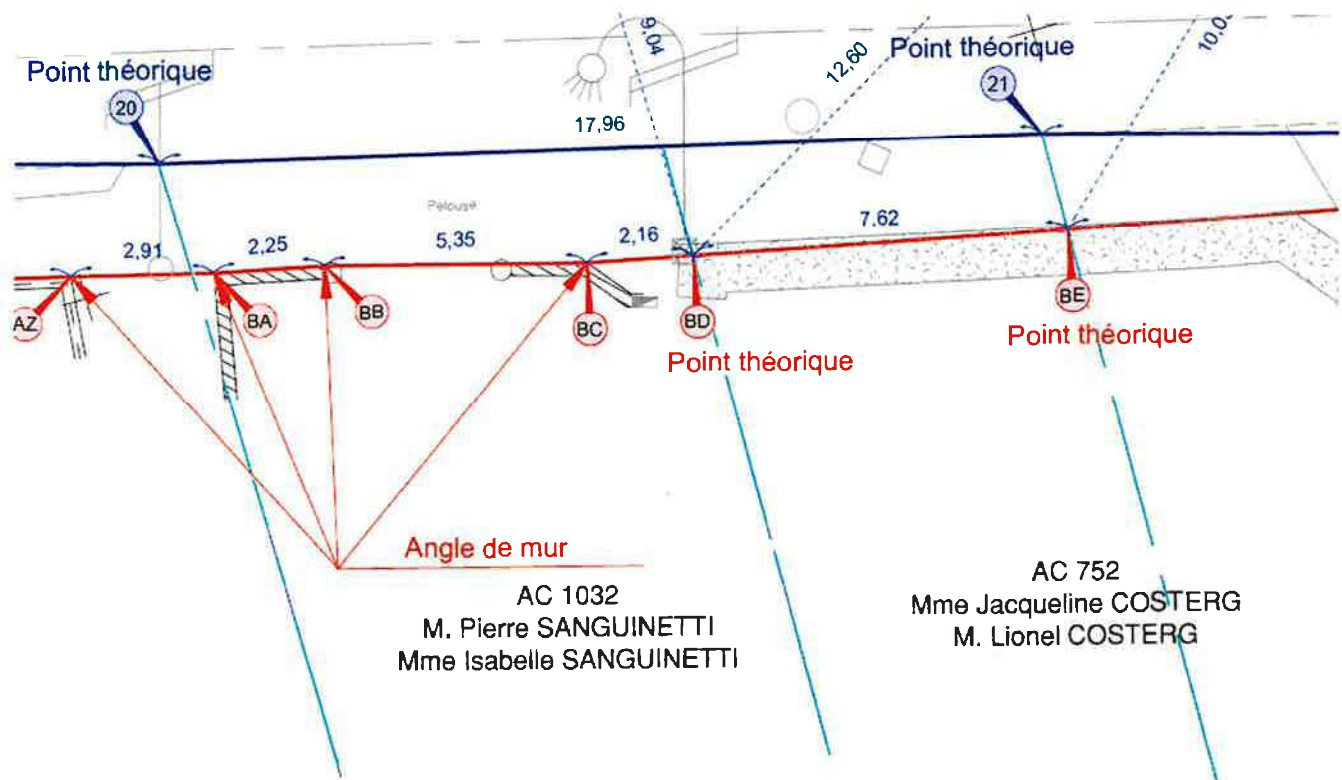
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 181 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTRES SECTION AC N°679 ET 785  
Appartenant à Madame COSTERG**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 21 et 22.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par le point théorique BE et l'angle de mur BF.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- le point théorique BE ;
- l'angle de mur BF ;
- les points théoriques 22 et 21

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Jacqueline COSTERG et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 182 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1826  
Appartenant à Madame et Monsieur DECES**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant un alignement passant par les points 22 et 23.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par l'angle de mur BF et le point théorique BG.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Annie DECES, Monsieur Michel DECES et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le 4 juin 2026

Le Maire

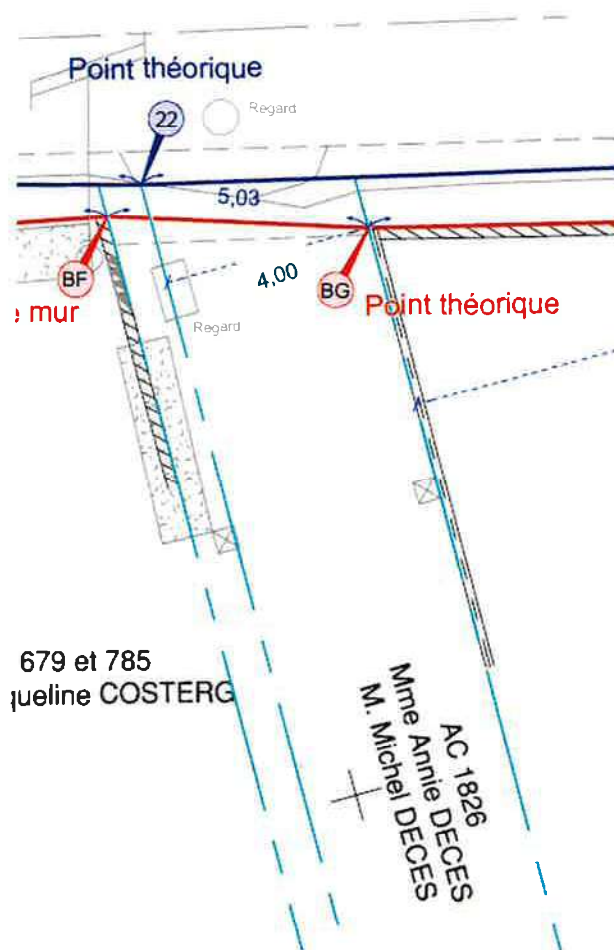
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 183 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°677  
Appartenant à Madame et Monsieur CHAUX**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant un alignement passant par les points théoriques 22 et 23.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le point théorique BG ;
- l'angle de pilier BH ;
- l'angle de mur BI.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Monique CHAUX, Monsieur Christian CHAUX et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

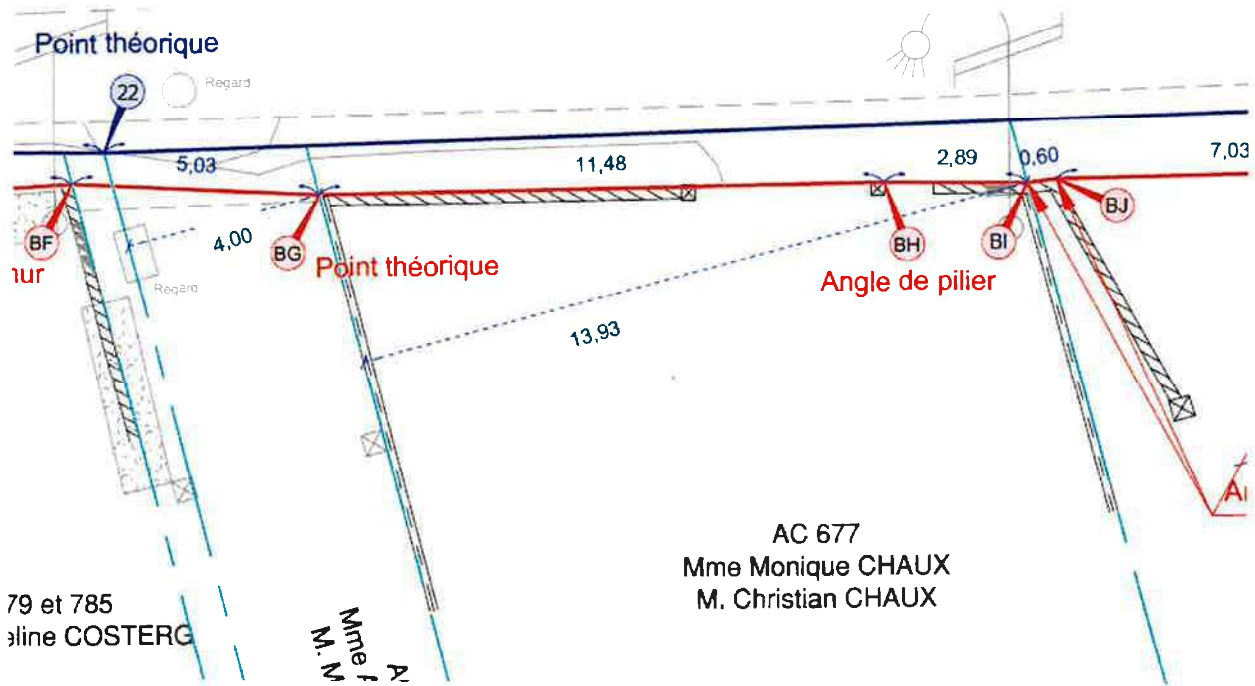
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 184 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°210  
Appartenant à Madame et Monsieur ALES**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant un alignement passant par les points théoriques 22 et 23.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les angles de mur BI, BJ, BK, BL et BM.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Laura ALES, Monsieur Bastien ALES et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

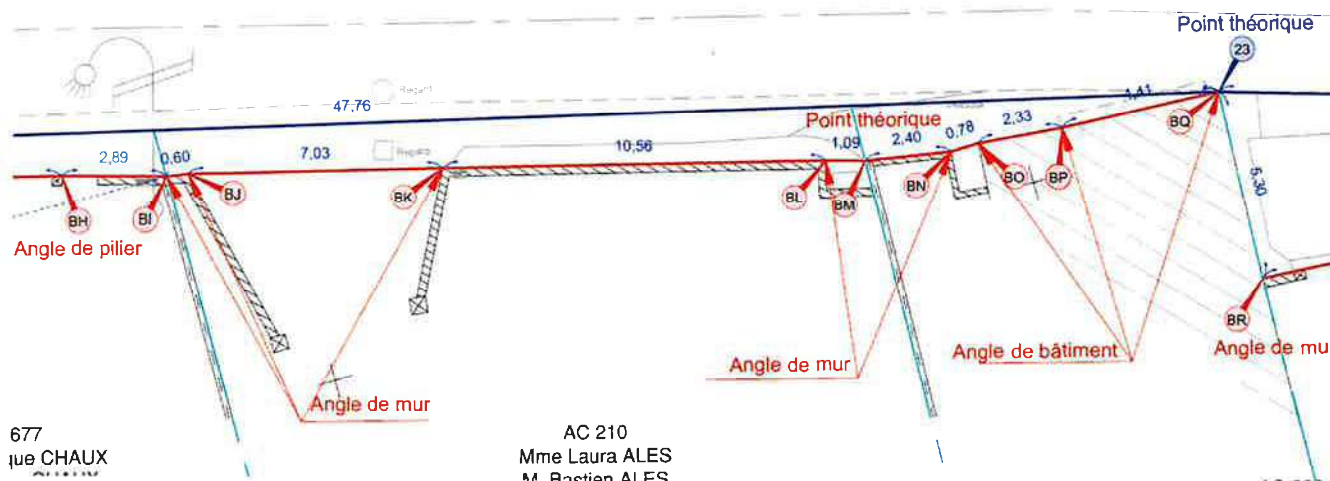
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 185 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTREES SECTION AC N°209 ET 775  
Appartenant à Madame et Monsieur CHERVY**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant l'alignement passant par les points 22 et le couple de point 23 BQ (formant un seul et même point) d'une part et d'autre part l'alignement passant par les points 23 et 24.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le point théorique BM ;
- les angles de bâtiment BN, BO, BP et BQ ;
- l'angle de mur BR ;
- l'angle de pilier BS ;
- l'angle de mur BT.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie CHERVY, Monsieur Robert CHERVY et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

## Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

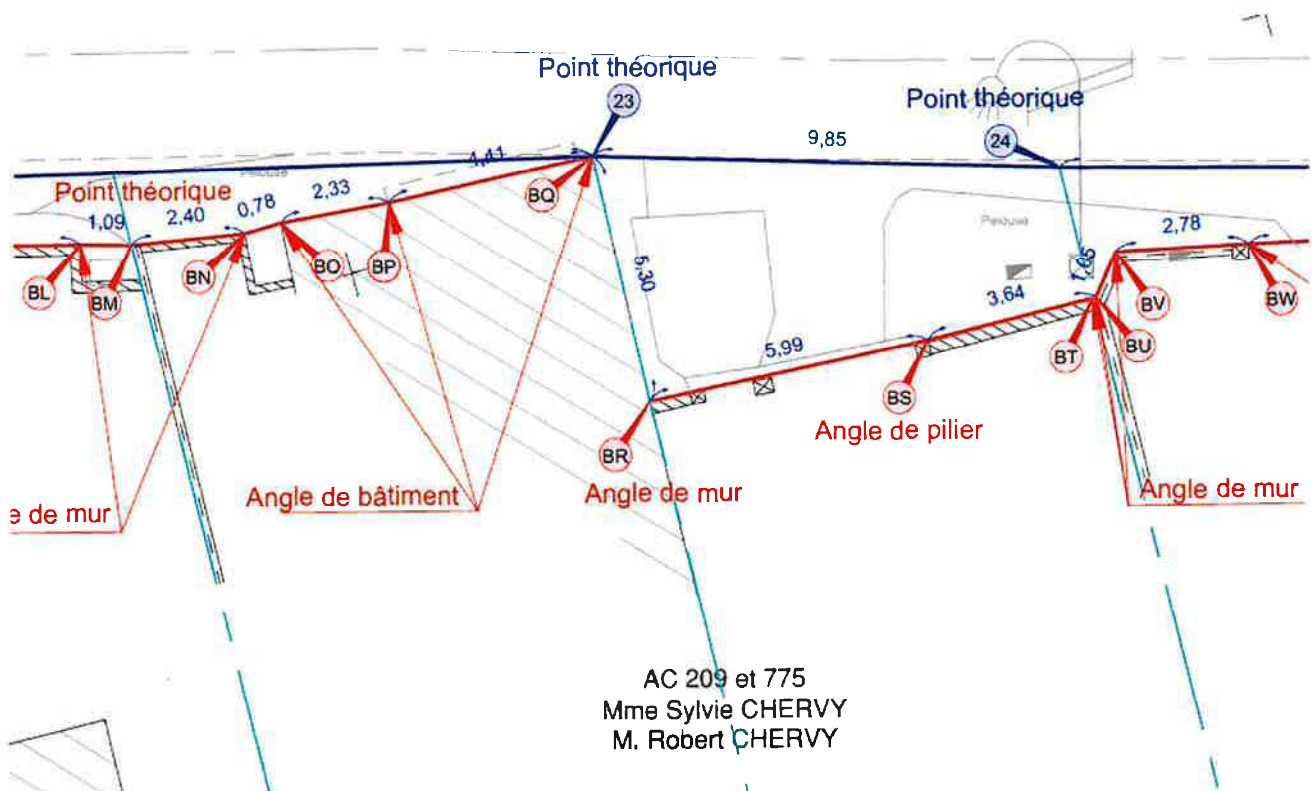
Rachel COTTA



## Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 186 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°788  
Appartenant à Madame MARTIN**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant l'alignement entre les points 24 et 25.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les angles de mur BU, BV ;
- les angles de pilier BW et BX ;
- l'angle de mur BY.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Bérange MRTIN et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

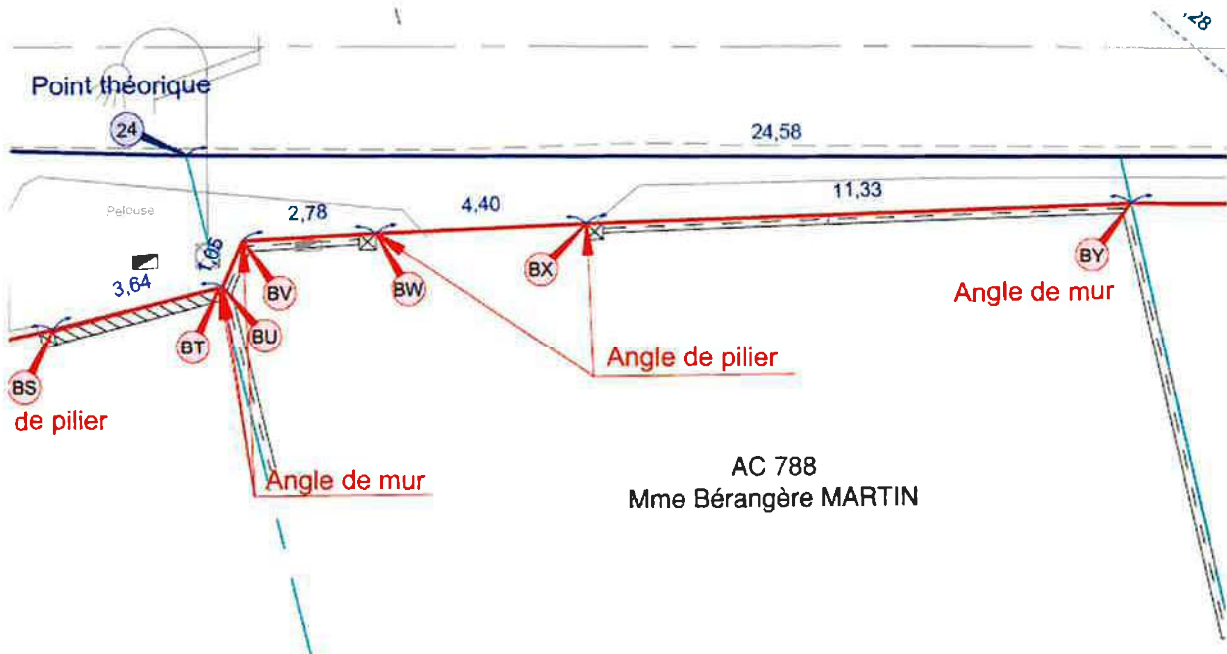
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 187 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1110  
Appartenant à l'indivision ISSARTEL / MARTIN**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant l'alignement passant par les points théoriques 24 et 25.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par l'angle de mur BY et le point théorique BZ.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Renée ISSARTEL, Bérangère MARTIN, Monsieur Daniel ISSARTEL et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **4 juin 2026**

Le Maire

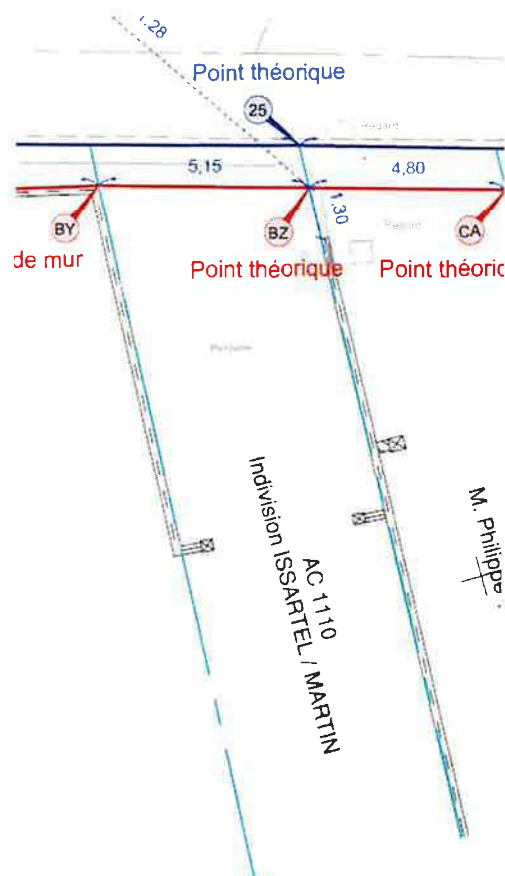
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 188 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1109  
Appartenant à Monsieur TOUATI**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant l'alignement passant par les points théoriques 25 et 26.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les points théoriques BZ et CA.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe TOUATI et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

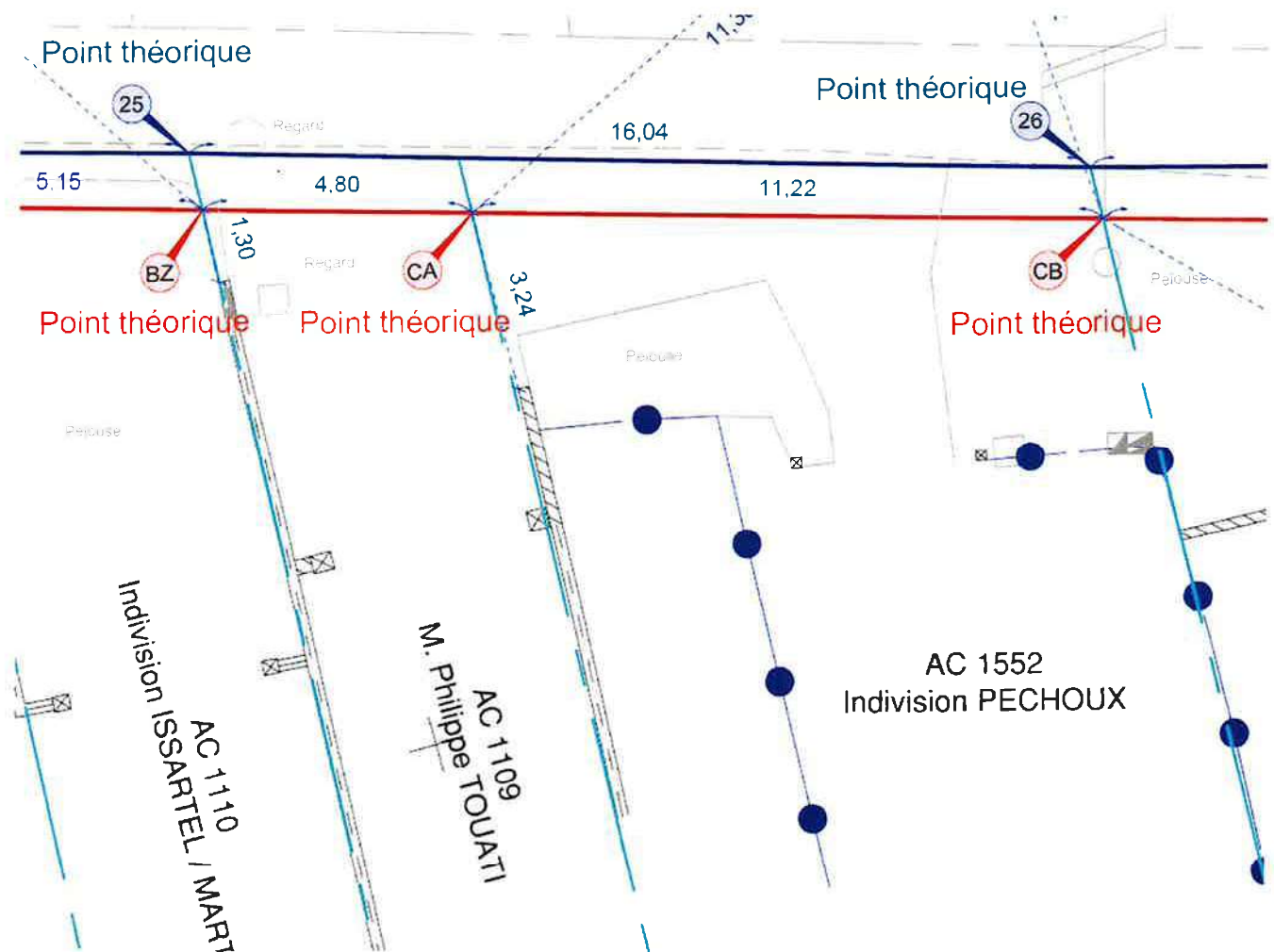
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 189 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1552  
Appartenant à l'indivision PECHOUX**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant l'alignement passant par les point 25 et 26.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les points théoriques CA et CB.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Ludovique PECHOUX, Claude PECHOUX, Messieurs Vincent PECHOUX, Jean Marie PECHOUX et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

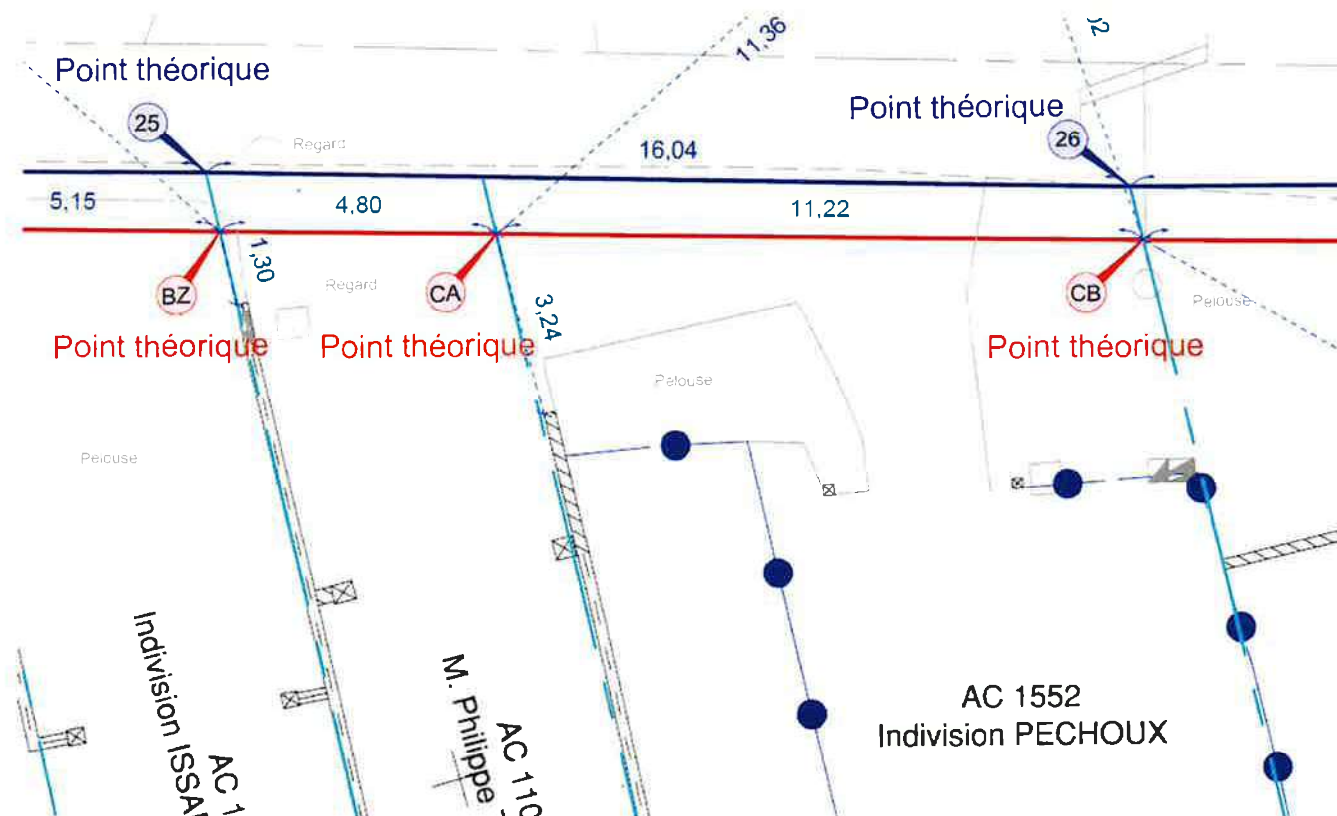
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 190 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTRES SECTION AC N°197 ET 198  
Appartenant à Madame et Monsieur BLANC**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 26 et 27.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par le point théorique CB et l'angle de bâtiment CC.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- le point théorique CB ;
- l'angle de bâtiment CC ;
- les points théoriques 27 et 26.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Clémentine BLANC, Monsieur Jimmy BLANC et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 4 juin 2026

Le Maire

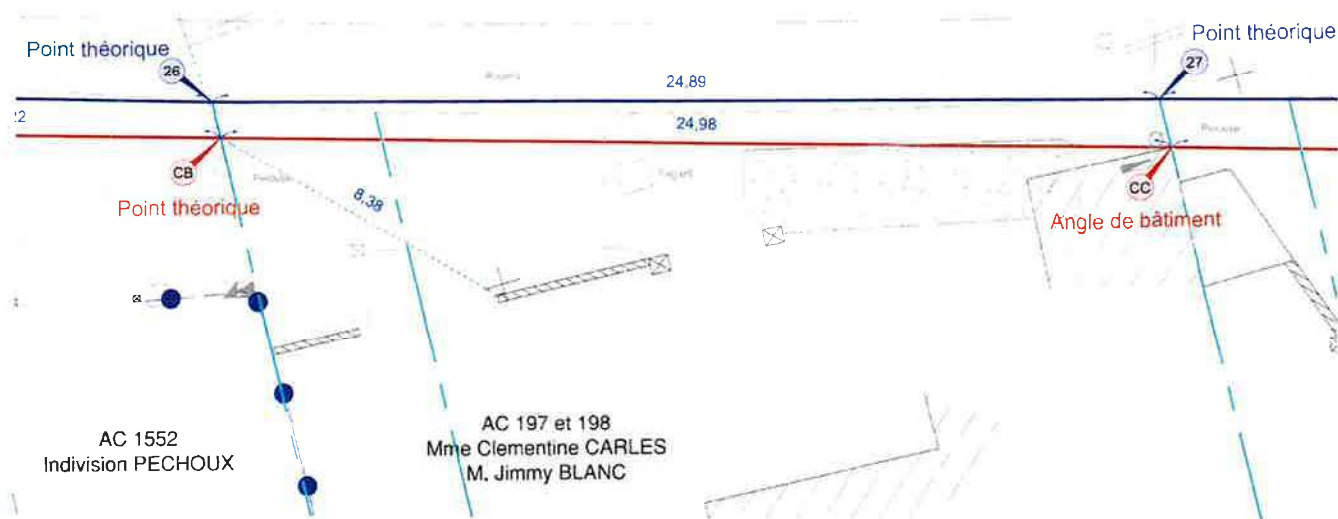
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 191 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTREES SECTION AC N°1122, 1125, 1126 ET 1129  
Appartenant à Madame et Monsieur FOLCHER**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 27 et 28.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par l'angle de bâtiment CC et les angles de mur CD, CE et CF.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- l'angle de bâtiment CC ;
- les angles de mur CD, CE et CF ;
- les points théoriques 28 et 27.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Joelle FOLCHER, Monsieur Philippe FOLCHER et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **5 juin 2026**

Le Maire

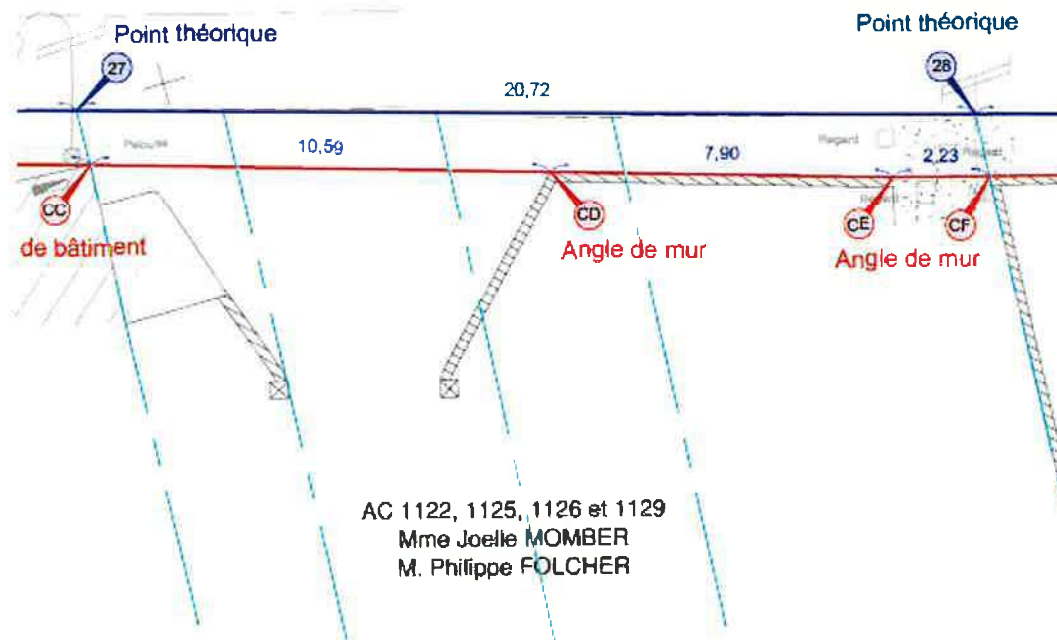
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 192 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1054**

**Appartenant à Madame et Monsieur PEPIN**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 28 et 29.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- l'angle du mur CF ;
- le nu du mur CG ;
- le point théorique CH.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- l'angle du mur CF ;
- le nu du mur CG ;
- le point théorique CH ;
- les points théoriques 29 et 28.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Ludivine PEPIN, Monsieur Nicolas PEPIN et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

### Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **5 juin 2026**

Le Maire

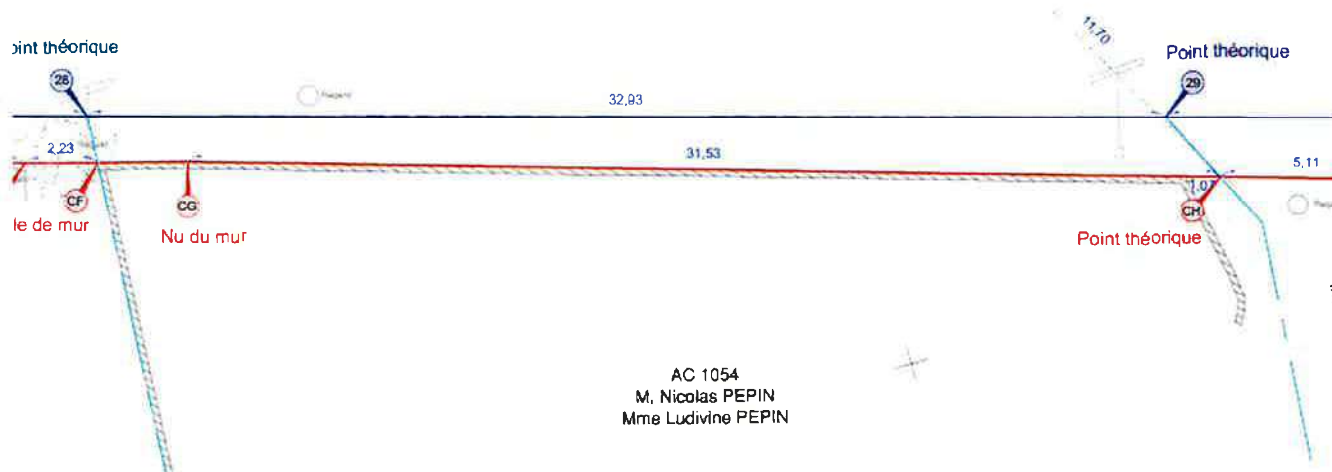
Rachel COTTA



### Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### **Extrait du plan de délimitation**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 194 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTRES SECTION AC N°182 ET 185  
Appartenant à Madame LUYTON**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant l'alignement passant par les points 29 et 30 d'une part puis d'autre part l'alignement passant par les points 30 et 31.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les angles de mur CI, CJ et le nu du mur CK.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Andrée LYUTON et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **5 juin 2026**

Le Maire

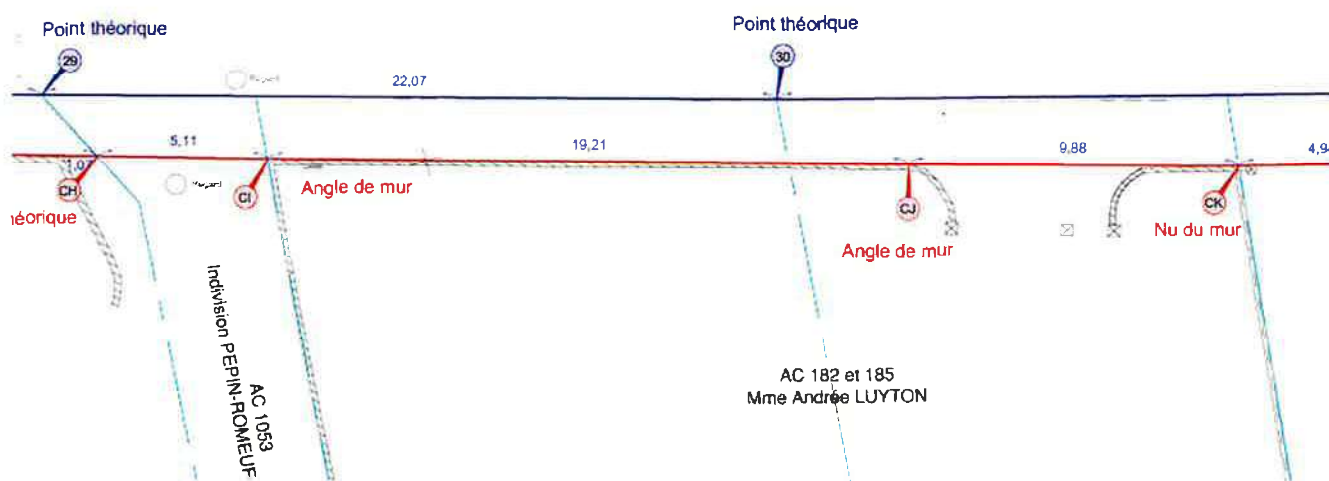
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 195 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTREES SECTION AC N°181, 1075 ET 1082  
Appartenant à la SCI DUMEZ**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant un alignement passant par les points théoriques 30 et 31.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par le nu du mur CK, l'angle de pilier CL, les angles d'emur CM, CN et le point théorique CO.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI DUMEZ et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 5 juin 2026

Le Maire

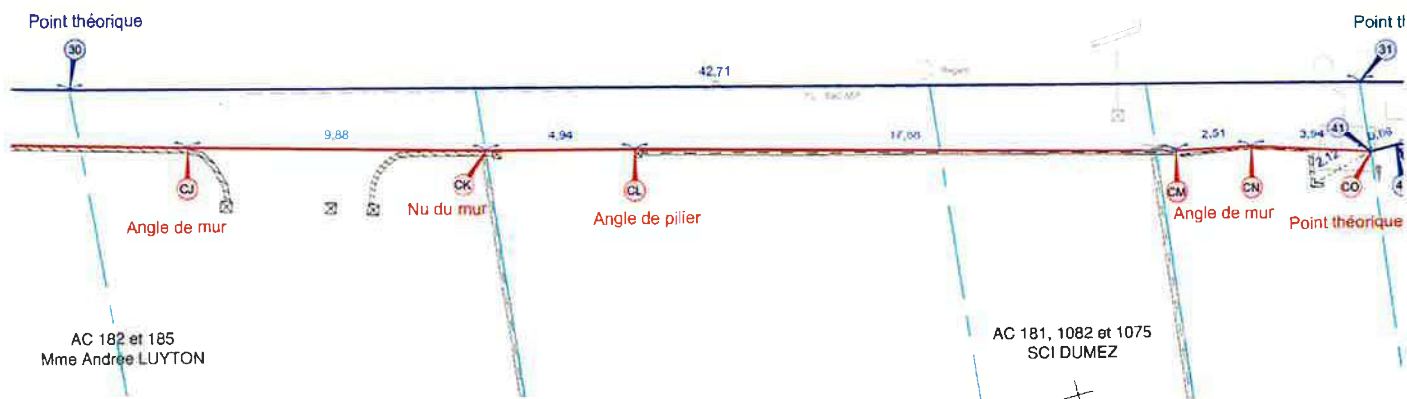
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 196 AR**

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES  
CADASTREES SECTION AC N°1770, 1789 ET 1790  
Appartenant à l'indivision REBOULET/SELIMBEGOVIC/BOURMOND**

**Le Maire de la commune de CRUAS,**

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;
- VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;
- VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 31 et 32.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les points théoriques 41,42 et 43 ;
- les angles de pilier 44,45,46,47 et 48.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les points théoriques 41,42 et 43 ;
- les angles de pilier 44,45,46,47 et 48 ;
- les points théoriques 32 et 31.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Marie BOURMOND, Bernadette SELIMBEGOVIC, Monsieur Gérard REBOULET et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

## Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 5 juin 2026

Le Maire

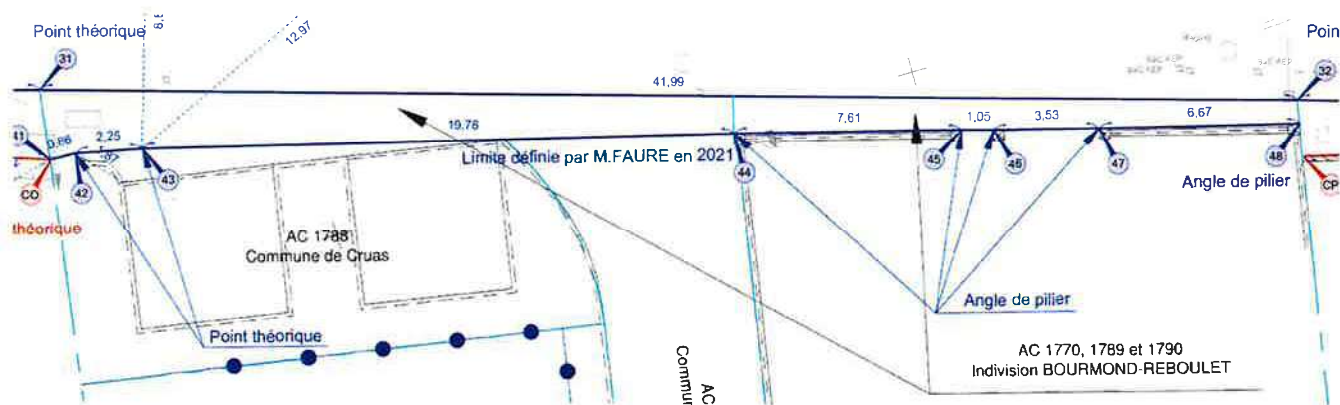
Rachel COTTA



## Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

### Extrait du plan de délimitation





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 197 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION AC N°1498  
Appartenant à Monsieur LIOZON**

Le Maire de la commune de CRUAS,

- VU le projet d'aménagement de la rue de la République ;  
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques côté Est de la rue de la République en date du 28 avril 2026 ;  
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue de la République a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 32 et 33.

**Article 2 - Nature de la limite**

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les angles de mur CP, CQ, CR, CS et CT.

**Article 3 – Régularisation foncière**

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier formant une surface définie par :

- les angles de mur CP, CQ, CR, CS et CT ;
- les points théoriques 33 et 32.

Une régularisation est à prévoir.

**Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié Monsieur Mickael LIOZON et à Monsieur Bastien REVOL, géomètre expert de la société BEAUR.

**Article 5 – Publication, Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

**Article 6 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03  
Téléphone : 04 78 14 10 10  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 5 juin 2026

Le Maire

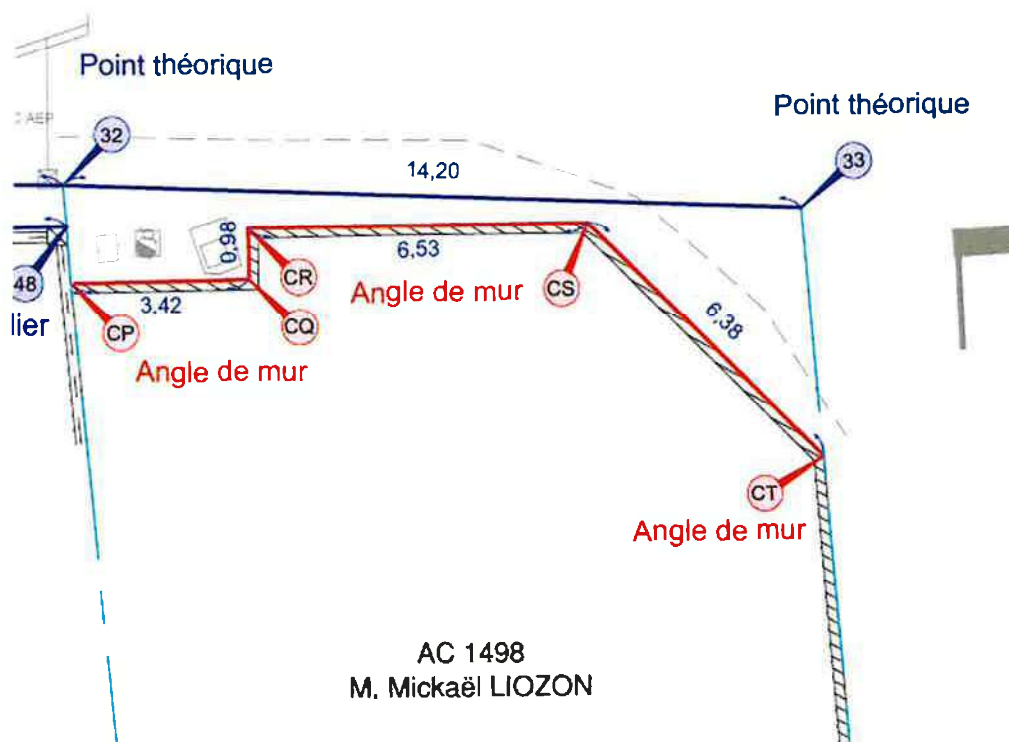
Rachel COTTA



**Annexe**

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

**Extrait du plan de délimitation**



# DELIMITATION

**DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**Commune de CRUAS**

**PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE  
LA PROPRIETE DE LA PERSONNE  
PUBLIQUE**

**Côté est de la rue de la République**

**Agence de Romans**  
**SIÈGE SOCIAL**

10 rue Condorcet,  
26100 Romans-sur-Isère

**Agence d'Aubenas**

12 rue Victor Camille Artige,  
07200 Aubenas

**Agence d'Agnin**

38 montée du Village,  
38150 Agnin

**Contact**

contact@beaur.fr  
04 75 72 42 00  
www.beaur.fr

**REFERENCES CADASTRALES : AC n° 999, 989, 312, 1035, 309, 1628, 1454, 1451, 1456, 290, 866, 286, 284, 1807, 748, 749, 750, 751, 674, 786, 1250, 1183, 1182, 1181, 1198, 1551, 1197, 1190, 1186, 259, 252, 647, 1249, 1492, 1493, 231, 1032, 752, 785, 679, 1826, 677, 210, 209, 775, 788, 1110, 1109, 1552, 198, 197, 1129, 1126, 1125, 1122, 1054, 1053, 185, 182, 181, 1082, 1075, 1789, 1788, 1785, 1770, 1790 et 1498**

**Date : Lundi 23 et Mardi 24 février 2026**

**Affaire : 325177**

**Siège Social :**

10 rue Condorcet, 26100 ROMANS-SUR-ISERE

**Bureaux secondaires**

12 rue Victor-Camille Artige, 07200 AUBENAS

38 montée du village, 38150 AGNIN

## ► Chapitre I : Partie normalisée

**A la requête de la commune de CRUAS,**

**Je soussigné, M. Bastien REVOL, géomètre-expert à Romans-sur-Isère, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon, sous le numéro 07096, ai été chargé de procéder à la délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée Rue de la République, côté Ouest, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

**Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### **Personne publique**

La commune de Cruas, Gestionnaire de la Rue de la République, non cadastrée section AC et des parcelles AC n° 749, 750, 751, 989 et 999, 1785 et 1788.

### **Propriétaires riverains concernés**

**Monsieur Bernard Yves REYNAUD**, né le 04/10/1959 à MONTÉLIMAR (26) **et Madame Régine Janine SAUZE**, son épouse, née le 19/05/1961 à MARTIGUES (13), mariés, demeurant 40 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 312

Au regard de l'acte de vente dressé le 30 juin 1988 par Me MALOT, notaire à Le Pouzin, et publié au service de la publicité foncière le 26 août 1988, vol P 1988P N°5942.

---

**Monsieur Nicolas BACON**, né le 13/07/1978 à PUY-SAINT-ANDRÉ (05), demeurant 2066 chemin du Mas de Campe, 13160 CHÂTEAURENARD

**Madame Caroline BACON**, née le 09/06/1982 à PUY-SAINT-ANDRÉ (05), demeurant 172 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS

Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1035

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Jacques Casimir BIR**, né le 03/07/1954 à ENTRECHAUX (84), demeurant 19 Rue du SAR, 11430 GRUISSAN

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1628 et 309

Au regard de l'acte de vente dressé le 17 novembre 1994 par Me NICODEME, notaire à LE Teil, et publié au service de la publicité foncière le 1 décembre 1994, vol P 1994P N°7240.

---

**Monsieur Denis Gaston Marcel PLATET**, né le 18/04/1965 à VALENCE (26), demeurant 1965 avenue Saint Roch, 84200 CARPENTRAS

**Madame Carole Claudia BORRINI**, née le 20/06/1966 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 9 avenue du Vanel, 07000 PRIVAS

Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1454

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Georges CASTELLO**, né le 01/03/1940 **et Madame Danielle Henriette REYNAUD**, son épouse, née le 02/10/1946 à MARSEILLE (13), mariés, demeurant 114 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1456

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

---

**Madame Raymonde Joséphine GOMEZ DE MERCADO**, née le 17/10/1937 à MONTÉLIMAR (26), épouse CARBO, demeurant Les Cades Bat B App 351 place des Cades, 30300 BEAUCAIRE

Usufruitière de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 290

**Madame Sylvia CARBO**, née le 24/04/1964 à VALENCE (26), épouse CHAIX, demeurant 1 rue Belle d'Argent, 13300 SALON-DE-PROVENCE

Nues-proprétaires indivises de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 290

**Monsieur Philippe CARBO**, né le 05/12/1968 à VALENCE (26), demeurant Mas du Bourg quartier des Arve 737 Chemin des Anciens Abattoirs, 30300 BEAUCAIRE

Nus-proprétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 290

**Madame Nathalie CARBO**, née le 20/11/1965 à VALENCE (26), demeurant Quartier Sault de Rolland Rte Gde d'Arles, 13150 TARASCON

Nues-proprétaires indivises de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 290

**Monsieur Miguel CARBO**, né le 27/01/1963 à VALENCE (26), demeurant Appartement 344 Bâtiment B place des Cades, 30300 BEAUCAIRE

Nus-proprétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 290

**Madame Brigitte Michèle Bernadette CARBO-FERRER**, née le 19/04/1959 à MONTÉLIMAR (26), épouse PATOUT, demeurant 183 rue de la République, 07350 CRUAS

Nues-proprétaires indivises de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 290

Au regard de l'acte de succession dressé par Me FERIAUD, notaire à Beaucaire.

---

**Monsieur Thierry LAPIERRE**, né le 16/04/1958 à CRUAS (07) et **Madame Marie Sylvie BATAILLE**, son épouse, née le 25/01/1967 à DAX (40), mariés, demeurant 140 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 286

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Mohamed OUSIDI**, né le 10/07/1973, demeurant 17 boulevard du Fust, 26200 MONTÉLIMAR

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 284

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Madame Yvette Monique DEE**, née le 20/12/1957 à MONTELIMAR (26), demeurant 3 place Georges Clemenceau, 07350 CRUAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1807

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

---

**Monsieur Christian Jean-Claude Simon CHAUTARD**, né le 02/10/1962 à MONTÉLIMAR (26) et **Madame Angelique Nicole SPRUYTTE-BOYENVAL**, son épouse, née le 08/01/1973 à PRIVAS (07), mariés, demeurant Lotissement les Peuplier N 10 204 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 748

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Michael René Pascal DUTHOIT**, né le 28/08/1984 à PRIVAS (07), demeurant 234 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 674

Au regard de l'acte de partage dressé le 28 septembre 2020 par Me BENOIT, notaire à Le Pouzin, et publié au service de la publicité foncière le 09 octobre 2020, vol P 2020P N°6916.

---

**Monsieur Georges Jean Bernard MOUSSU**, né le 22/05/1950 à SORBIERS (42) et **Madame Annie Dina Henriette JOBERT**, son épouse, née le 14/06/1947 à CRUAS (07), mariés, demeurant 246 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 786

Au regard de l'acte de vente dressé le 3 novembre 1979 par Me ALLAZETTE, notaire à Villard-de-Lans, et publié au service de la publicité foncière le 11 décembre 1979, vol P 4470 N°48.

---

**Monsieur Pascal Alain HAOND**, né le 24/05/1977 à PRIVAS (07) et **Madame Anasthasia NANA**, son épouse, née le 15/07/1979 à L'ARBRESLE (69), mariés, demeurant 278 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1250

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Didier Jean Louis COTTA**, né le 06/09/1965 à CRUAS (07), demeurant 310 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1182 et 1183

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

---

**Monsieur Dylan Joachim Daniel GARGUILO**, né le 23/08/1996 à MONTÉLIMAR (26) et **Madame Perine DEPAIX**, son épouse, née le 29/07/1999 à MONTÉLIMAR (26), mariés, demeurant 53 rue du Nord, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1198

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**La Société SOCIETE DU LOGEMENT MODERNE** immatriculée sous le numéro 436480172 ayant son siège social à Par Mr Grangier Dominique place Henri Sibourg, 26250 LIVRON-SUR-DRÔME

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1186, 1190 et 1197

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Madame Élise Delphine JEUNEHOMME**, née le 18/05/1985 à GRENOBLE (38), demeurant 314 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1551

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Claude Henri NODON**, né le 23/01/1947 à LE TEIL (07), demeurant 348 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 259

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Bruno Gaston NODON**, né le 19/10/1955 à CRUAS (07), demeurant 360 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 252 et 647

Au regard de l'acte de donation dressé le 19 février 1982 par Me GANOT, notaire à Le Teil.

---

**Monsieur Mohamed Ousama BESSEGHIER**, né le 02/07/1982 et **Madame Nadia SALIHI**, son épouse, née le 06/08/1982 à CREST (26), mariés, demeurant 402 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1249

Au regard de l'acte de vente dressé le 28 juin 2013 par Me BENOIT, notaire à Le Pouzin.

---

---

**Monsieur André Julien Louis PEREZ**, né le 11/01/1955 à SÈTE (34), demeurant 447 Breton, 07220 VIVIERS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1492

Au regard de l'acte de succession dressé le 21 novembre 2024 par Me APPIETTO, notaire à Viviers.

---

**Monsieur Francis Pierre Henri CAUMETTE**, né le 07/08/1951 à FOUZILHON (34) et **Madame Anita CAUVY**, son épouse, née le 14/07/1959, mariés, demeurant 436 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 231

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Pierre Roger Robert SANGUINETTI**, né le 07/04/1972 à AUCHEL (62) et **Madame Isabelle FANTON**, son épouse, née le 19/12/1969 à LYON 4EME ARRONDISSEMENT (69), mariés, demeurant 155 rue du Nord, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1032

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Madame Jacqueline Marcelle DECES**, née le 13/01/1942 à VALENCE (26), Mariée à Monsieur Lionel COSTERG, demeurant 35 rue de la Gare, 38610 GIÈRES

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 679 et 785

Au regard de l'acte de donation dressé le 14 mars 1984 par Me ARNARD, notaire à Le Teil.

---

**Monsieur Lionel COSTERG**, né le 25/08/1944 à SAINT-MARTIN-D'HÈRES (38) et **Madame Jacqueline Marcelle DECES**, son épouse, née le 13/01/1942 à VALENCE (26), mariés, demeurant 35 rue de la Gare, 38610 GIÈRES

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 752

Au regard de l'acte de vente dressé le 15 mai 1985 par Me ARNAURD, notaire à Le Teil.

---

---

**Monsieur Michel Émile DECES**, né le 21/08/1947 à VALENCE (26) et **Madame Annie Marie Paule TROMPARENT**, son épouse, née le 02/01/1953 à VALENCE (26), mariés, demeurant 490 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1826

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Christian Joseph Francis CHAUX**, né le 27/02/1955 à LA TALAUDIÈRE (42) et **Madame Monique Marie Élise TARDY**, son épouse, née le 06/05/1957 à LORETTE (42), mariés, demeurant 504 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 677

Au regard de l'acte de vente dressé le 26 août 1983 par Me ARNAUD, notaire à Le Teil.

---

**Monsieur Bastien Patrice Denis ALES**, né le 05/04/1987 à MONTÉLIMAR (26) et **Madame Laura Vanessa ROUVILLOIS**, son épouse, née le 25/09/1988 à MONTÉLIMAR (26), mariés, demeurant 516 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 210

Au regard de l'acte de vente dressé le 15 juillet 2020 par Me ZAFFUTO-GIORDANO, notaire à La Voult-sur-Rhône.

---

**Monsieur Robert Alain CHERVY**, né le 03/02/1956 à SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (03) et **Madame Sylvie Christiane Suzanne LIOZON**, son épouse, née le 03/03/1965 à MONTÉLIMAR (26), mariés, demeurant 544 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 209

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Madame Bérandère Hélène Andrée ISSARTEL**, née le 24/01/1978 à VALENCE (26), épouse MARTIN, demeurant 550 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 788

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

---

**Monsieur Daniel Auguste Christian ISSARTEL**, né le 18/01/1956, **et Madame Renée Marie-Thérèse BERENGER**, née le 07/06/1954 à CRUAS (07), épouse ISSARTEL, demeurant 5 Carabas, 07350 CRUAS

Usufruitiers indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1110

**Madame Bérangère Hélène Andrée ISSARTEL**, née le 24/01/1978 à VALENCE (26), épouse MARTIN, demeurant 550 rue de la République, 07350 CRUAS

Nue-proprétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1110

Au regard de l'acte de donation dressé le 25 juin 2016 par Me NICODEME, notaire à Le Teil.

---

**Monsieur Philippe Albert Émile TOUATI**, né le 23/07/1964 à PARIS (75), demeurant 570 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1109

Au regard de l'acte de vente dressé le 18 décembre 2003 par Me DUPREZ, notaire à Bollène.

---

**Monsieur Vincent PECHOUX**, né le 10/11/1976 à VALENCE (26), demeurant 9 avenue du Docteur Heckel, 13011 MARSEILLE 11ÈME ARRONDISSEMENT

Nus-proprétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1552

**Madame Ludovique PECHOUX**, née le 18/10/1981 à VALENCE (26), épouse BEUCHER, demeurant 680 avenue Pierre Mendès France, 07350 CRUAS

Nues-proprétaires indivises de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1552

**Monsieur Jean-Marie Marcel Charles PECHOUX**, né le 02/04/1952 à VIVIERS (07) et **Madame Claude Hélène PAGNOUD**, née le 20/11/1953 à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69), épouse PECHOUX, demeurant La Levee 301 rue du Nord, 07350 CRUAS

Usufruitiers indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1552

Au regard de l'acte de donation dressé le 29 août 2006 par Me NICODEME, notaire à Le Teil.

---

**Monsieur Jimmy Alain BLANC**, né le 29/06/1995 à PRIVAS (07) et **Madame Clementine Charlotte Fleur CARLES**, son épouse, née le 30/06/1995 à AUBENAS (07), mariés, demeurant 600 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 197

Au regard de l'acte de vente dressé le 21 mars 2023 par Me MATHIEU-BONNET, notaire à Montélimar.

---

---

**Monsieur Philippe Michel Georges FOLCHER**, né le 09/07/1957 à STONNE (08) et **Madame Joelle MOMBER**, son épouse, née le 27/08/1956 à BISCHWILLER (67), mariés, demeurant Hauts Ilons 616 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1126

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Nicolas Raoul Raymond PEPIN**, né le 24/04/1976 à MONTÉLIMAR (26) et **Madame Charlotte Denise LUNANT LUDIVINE**, son épouse, née le 21/11/1976 à LYON 9EME ARRONDISSEMENT (69), mariés, demeurant 668 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1054

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Nicolas Raoul Raymond PEPIN**, né le 24/04/1976 à MONTÉLIMAR (26) et **Madame Charlotte Denise LUNANT LUDIVINE**, son épouse, née le 21/11/1976 à LYON 9EME ARRONDISSEMENT (69), mariés, demeurant 668 rue de la République, 07350 CRUAS

**Monsieur Claude Jean Pierre René ROMEUF**, né le 27/04/1958 à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (14), demeurant 670 rue de la République, 07350 CRUAS

**Madame Sylvie Catherine CLOQUELL**, née le 19/10/1966 à SAINT-CÉRÉ (46), demeurant 670 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1053

Au regard de l'acte de vente dressé le 28 mars 2002 par Me BOCHET-PECHOUX, notaire à Privas.

---

**Madame Andrée Camelia Rosa LIOUX**, née le 06/06/1953 à CRUAS (07), épouse LUYTON, demeurant 923 avenue Pierre Mendès France, 07350 CRUAS

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 182 et 185

Au regard de l'acte de succession dressé le 24 août 2020 par Me VIGIER, notaire à Le Pouzin.

---

**La Société Civile Immobilière DUMEZ** immatriculée sous le numéro 979194891 ayant son siège social à 708 rue de la République, 07350 CRUAS

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1075, 1082 et 181

Au regard de l'acte de vente dressé le 5 octobre 2023 par Me ZAFFUTO-GIORDANO, notaire à La-Voulte-sur-Rhône.

---

---

**Monsieur Gérard REBOULET**, né le 30/07/1953 à SAINT-ÉTIENNE (42), demeurant 118 route du Ban, 42430 SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Propriétaires indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1770, 1789 et 1790

**Madame Bernadette Andrée BOURMOND**, née le 28/09/1952 à MONTÉLIMAR (26), épouse SELIMBEGOVIC, demeurant Lotissement les Cigales 779 avenue Marcel Paul, 07350 CRUAS

Propriétaires indivises des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1770, 1789 et 1790

**Madame Marie Claude BOURMOND**, née le 14/07/1954 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 36 rue Galilée, bâtiment A appartement 5, 26200 MONTE LIMAR

Propriétaires indivises des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1770, 1789 et 1790

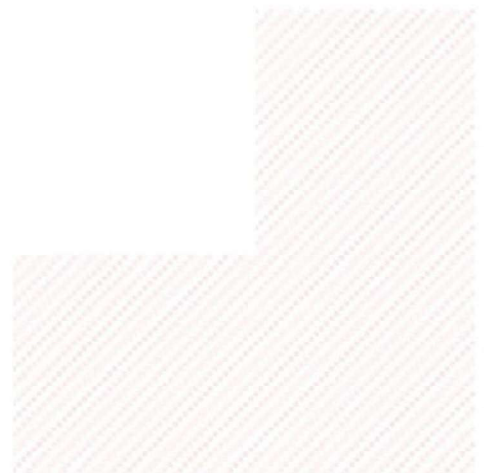
En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

---

**Monsieur Mickaël Alain Guy LIOZON**, né le 16/10/1984 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 274 rue des Tourrettes, 07350 CRUAS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1498

Au regard de l'acte de vente dressé le 23 décembre 2013 par Me GARDEN, notaire à Montélimar.



## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de projet, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

**Le côté Est de la voie dénommée « Rue de la République » relevant de la domanialité publique artificielle**, non identifiée au plan cadastral  
et les propriétés privées riveraines cadastrées

### **Commune de CRUAS (07)**

<b>Section</b>	<b>Lieu-dit ou adresse</b>	<b>Numéro</b>	<b>Observations</b>
AC	708 rue de la République	181	
AC	690 rue de la République	182	
AC	Hauts Ilons	185	
AC	600 rue de la République	197	
AC	Hauts Ilons	198	
AC	544 rue de la République	209	
AC	516 rue de la République	210	
AC	436 rue de la République	231	
AC	360 rue de la République	252	
AC	348 rue de la République	259	
AC	Hauts Ilons	284	
AC	Hauts Ilons	286	
AC	Hauts Ilons	290	
AC	74 rue de la République	309	
AC	40 rue de la République	312	
AC	Hauts Ilons	647	
AC	234 rue de la République	674	
AC	504 rue de la République	677	
AC	Hauts Ilons	679	
AC	Hauts Ilons	748	

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Hauts Ilons	749	
AC	Hauts Ilons	750	
AC	Hauts Ilons	751	
AC	Hauts Ilons	752	
AC	544 rue de la République	775	
AC	Hauts Ilons	785	
AC	246 rue de la République	786	
AC	550 rue de la République	788	
AC	140 rue de la République	866	
AC	Hauts Ilons	989	
AC	Hauts Ilons	999	
AC	Hauts Ilons	1032	
AC	52 rue de la République	1035	
AC	Hauts Ilons	1053	
AC	668 rue de la République	1054	
AC	Hauts Ilons	1075	
AC	Hauts Ilons	1082	
AC	Hauts Ilons	1109	
AC	Hauts Ilons	1110	
AC	616 rue de la République	1122	
AC	Hauts Ilons	1125	
AC	Hauts Ilons	1126	
AC	Hauts Ilons	1129	
AC	Hauts Ilons	1181	
AC	Hauts Ilons	1182	
AC	5809 rue de la République	1183	
AC	Hauts Ilons	1186	
AC	Hauts Ilons	1190	
AC	Hauts Ilons	1197	
AC	Hauts Ilons	1198	
AC	400 rue de la République	1249	
AC	278 rue de la République	1250	

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Hauts Ilons	1451	
AC	Hauts Ilons	1454	
AC	Hauts Ilons	1456	
AC	412 rue de la République	1492	
AC	412 rue de la République	1493	
AC	Hauts Ilons	1498	
AC	314 rue de la République	1551	
AC	301 rue du Nord	1552	
AC	74b rue de la République	1628	
AC	764 rue de la République	1770	
AC	764 rue de la République	1785	
AC	764 rue de la République	1788	
AC	764 rue de la République	1789	
AC	764 rue de la République	1790	
AC	Haut Ilons	1807	
AC	490 rue de la République	1826	

### **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants
- 

#### **3.1. Réunion**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire les lundi 23 février et mardi 24 février 2026, ont été convoqués par lettre simple en date du 07 février 2026. Les propriétaires concernés.

Au jour et heure dits, j'ai procédé, sous ma responsabilité, à l'organisation du débat contradictoire. Se trouvent répertoriés dans le tableau ci-joint les personnes convoquées et les personnes présentes à cette réunion contradictoire.

<b>NOM</b>	<b>Présence</b>
Commune de Cruas	Représentée par M. Bernard REYNAUD
Mme Régine SAUZE	Représentée par M. Bernard REYNAUD
M. Bernard REYNAUD	Présent
M. Nicolas BACON	Non présent
Mme Caroline BACON	Non présente
M. Jacques BIR	Présent
M. Denis PLATET	Présent
Mme Carole BORRINI	Non présente
Mme Danielle CASTELLO	Représentée par M. Georges CASTELLO
M. Georges CASTELLO	Présent
Mme Raymonde CARBO	Présente
Mme Sylvia CHAIX	Présente
M. Philippe CARBO	Présent
Mme Nathalie CARBO	Présente
M. Miguel CARBO	Représenté par Mme Nathalie CARBO
Mme Brigitte PATOUT	Présente
M. Thierry LAPIERRE	Présent
Mme Marie LAPIERRE	Représentée par M. Thierry LAPIERRE
M. Mohamed OUSIDI	Non présent
Mme Yvette DEE	Non présente
Mme Angelique CHAUTARD	Représentée par M. Christian CHAUTARD
M. Christian CHAUTARD	Présent
M. Michel DUTHOIT	Représenté par M. Arnel RICHARD
M. Georges MOUSSU	Présent
Mme Annie MOUSSU	Représentée par M. Georges MOUSSU
Mme Anasthasia HAOND	Représentée par M. Pascal HAOND
M. Pascal HAOND	Présent
M. Didier COTTA	Représenté par Mme Corinne CHALABREYSSE
M. Dylan GARGUILO	Présent
Mme Perine DEPAIX	Non présente
Société du logement moderne	Non présent
Mme Elise JEUNEHOMME	Non présente
M. Claude NODON	Présent
M. Bruno NODON	Présent
Mme Nadia BESSEGHIER	Représentée par M. Mohamed BESSEGHIER
M. Mohamed BESSEGHIER	Présent
M. André PEREZ	Représenté par M. Christophe PASCAL
Mme Anita CAUMETTE	Représentée par M. Francis CAUMETTE
M. Francis CAUMETTE	Présent
M. Pierre SANGUINETTI	Présent
Mme Isabelle SANGUINETTI	Représentée par M. Pierre SANGUINETTI
Mme Jacqueline COSTERG	Représentée par M. Michel DECES
M. Lionel COSTERG	Représenté par M. Michel DECES
Mme Annie DECES	Présente
M. Michel DECES	Présent
Mme Monique CHAUX	Représentée par M. Christian CHAUX
M. Christian CHAUX	Présent
Mme Laura ALES	Présente
M. Bastien ALES	Représenté par Mme Laura ALES
Mme Sylvie CHERVY	Présente
M. Robert CHERVY	Présent
Mme Béragère MARTIN	Représentée par M. MARTIN
M. Daniel ISSARTEL	Représenté par M. MARTIN
Mme Renée ISSARTEL	Représentée par M. MARTIN

NOM	Présence
M. Philippe TOUATI	Présent
M. Vincent PECHOUX	Représenté par M. Jean-Marie PECHOUX
Mme Ludovique BEUCHER	Représentée par M. Jean-Marie PECHOUX
M. Jean-Marie PECHOUX	Présent
Mme Claude PECHOUX	Présente
Mme Clémentine CARLES	Représentée par M. Jimmy BLANC
M. Jimmy BLANC	Présent
Mme Joelle FOLCHER	Présente
M. Philippe FOLCHER	Présent
M. Nicolas PEPIN	Non présent
Mme Charlotte PEPIN	Non présente
M. Claude ROMEUF	Représenté par M. Jean-Claude ANTRESSANGLE
Mme Sylvie CLOQUELL	Représentée par M. Jean-Claude ANTRESSANGLE
Mme Andrée LUYTON	Présente
SCI DUMEZ	Non présente
M. Gerard REBOULET	Présent
Mme Bernadette SELIMBEGOVIC	Présente
M. Mickael LIOZON	Non présent

### 3.2 Eléments analysés

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

Les actes et attestations présentées à l'article 1 ne comportent que la désignation cadastrale.

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

M. Bernard REYNAUD expose le plan du projet d'aménagement qui va concerner la rue de la République.

#### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Le plan de bornage entre les parcelles AC 312 et AC 316 (devenue AC 988 à 994) dressé en 1999 par M. Guy LEMOINE, Géomètre-Expert à Le Teil. Document présenté par M. Bernard REYNAUD.
- Le plan de bornage entre les parcelles AC 925 et 299 (devenue AC 1628 et 1454) dressé en 2000 par M. Thierry BAUBET, Géomètre-Expert à Montélimar. Document présenté par M. Jacques BIR.

#### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Les photographies historiques de 1950-1965, 1965-1980, 2005 et aujourd'hui.
- Le plan de division de la parcelle AC 308 et 311 dressé par M. BAUBET, Géomètre-Expert, en 1994, à l'origine des parcelles AC 917 à 923.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1999, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 310, 916, 919, 920 et 924 pour devenir AC 1035.
- Le plan de division de la parcelle AC 300 dressé par M. BAUBET, Géomètre-Expert, en 1994, à l'origine des parcelles AC 924 et 925.
- Le plan de division de la parcelle AC 925 dressé par M. Christophe FAURE, Géomètre-Expert, en 1994, à l'origine des parcelles AC 1628 à 1631.

- Le plan de division des parcelles AC 294 à 299 dressé par M. BAUBET, Géomètre-Expert, en 2012, à l'origine des parcelles AC 1448 à 1457.
- Le plan de bornage des parcelles AC 294 à 298 (devenue AC 1448 et 1457) dressé en 1994 par M. Thierry BAUBET, Géomètre-Expert à Montélimar.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1991, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 287 et 288 pour devenir AC 866.
- La délimitation (PV3P) de la rue de la République, au droit de la parcelle AC 284, dressé par M. VARENNE, Géomètre-Expert à Le Teil en 2024.
- La délimitation (PV3P) de la rue de la République, au droit de la parcelle AC 280 (devenue AC 1807 à 1810), dressé par M. VARENNE, Géomètre-Expert à Le Teil en 2024.
- Le plan de division et bornage des parcelles AC 277, 279 et 676 dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert, en 1985, à l'origine des parcelles AC 740 à 751.
- Le plan de division de la parcelle AC 278 dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert, en 1983, à l'origine des parcelles AC 674 à 676.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1989, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 272, 273 et 274 pour devenir AC 866.
- Le plan de bornage des parcelles AC 272, 273 et 274 dressé en 1981, par M. Christian DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme.
- Le plan de bornage des parcelles AC 270 et 271 dressé en 1981, par M. Christian DARRAS, Géomètre-Expert à Livron-sur-Drôme.
- Le plan de division de la parcelle AC 270 dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert, en 2008, à l'origine des parcelles AC 1250 et 1251.
- Le plan de division des parcelles AC 268 et 269 dressé par M. LEMOINE, Géomètre-Expert, en 1996, à l'origine des parcelles AC 1090 à 1096.
- Le plan de division des parcelles 1090 et 1091 dressé par M. BLANQUER, Géomètre-Expert, en 2005, à l'origine des parcelles AC 1180 à 1183.
- Le plan de division des parcelles 260, 261, 264, 265 ; 1095 et 1096 dressé par M. BLANQUER, Géomètre-Expert, en 2005, à l'origine des parcelles AC 1184 à 1211.
- Le croquis de conservation dressé par M. RODET en 2016, technicien géomètre, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 1184, 1191 et 1199 pour devenir AC 1551.
- Le bornage des parcelle AC 252 et 647 dressé en 2024 par M. VARENNE, Géomètre-Expert à Le Teil
- Le plan de division des parcelles AC 251 et 254 dressé par M. BEDDELEM, Géomètre-Expert, en 1981, à l'origine des parcelles AC 647 à 650.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1999, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 243, 244, 245, 246, 247 et 248 pour devenir AC 1033.
- Le plan de division de la parcelle AC 1033 dressé par M. BOISSOLLE, Géomètre-Expert, en 2004, à l'origine des parcelles AC 1162 et 1163.
- Le plan de division de la parcelle AC 1163 dressé par M. BOISSOLLE, Géomètre-Expert, en 2007, à l'origine des parcelles AC 1248 et 1249.
- Le plan de bornage judiciaire des parcelle AC 1248 et 1249 dressé en 2008 par M. Gilles CARTA, Géomètre-Expert à Pont-Saint-Esprit.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1996, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 232, 238, 908, 910 et 912 pour devenir AC 935.
- Le plan de division de la parcelle AC 935 dressé par M. CARTA, Géomètre-Expert, en 2008, à l'origine des parcelles AC 1492 et 1493.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1999, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 226, 229, 230, 240, 909, 911 et 913 pour devenir AC 1032.

- Le plan de division de la parcelle AC 225 dressé par M. BLANQUER, Géomètre-Expert, en 1985, à l'origine des parcelles AC 752 et 753.
- Le plan de bornage et de division des parcelles AC 216, 219 et 222 dressé par M. DELAUNAY, Géomètre-Expert, en 1984, à l'origine des parcelles AC 679 à 684.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1989, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 220, 221, 681 et 683 pour devenir AC 785.
- Le plan de division de la parcelle AC 215 dressé par M. DELAUNAY, Géomètre-Expert, en 1983, à l'origine des parcelles AC 677 et 678.
- Le plan de division des parcelles AC 214, 680, 682, 684, 753 et 1105 dressé par M. BAUBET, Géomètre-Expert, en 2025, à l'origine des parcelles AC 1824 à 1834.
- Le plan de division de la parcelle AC 208 dressé par M. LEMOINE, Géomètre-Expert, en 1988, à l'origine des parcelles AC 775 et 776.
- Le plan de division des parcelles AC 204 et 205 dressé par M. DEVOS, Géomètre-Expert, en 1985, à l'origine des parcelles AC 735 à 738.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 1989, agent de conservation, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 735 et 737 pour devenir AC 788.
- Le plan de division des parcelles AC 202 et 203 dressé par M. DUBOIN, Géomètre-Expert, en 2003, à l'origine des parcelles AC 1106 à 1110.
- Le plan de division des parcelles AC 196, 199 et 1106 dressé par M. DUBOIN, Géomètre-Expert, en 2004, à l'origine des parcelles AC 1150 à 1155.
- Le croquis de conservation dressé par M. PEYRE en 2016, technicien géomètre, concernant la réunion de parcelle des parcelles AC 1150 à 1155 pour devenir AC 1552 et 1553.
- Le plan de division des parcelles AC 190, 191, 192 et 193 dressé par M. ALQUIER, Géomètre-Expert, en 2003, à l'origine des parcelles AC 1122 à 1129.
- Le plan de division de la parcelle AC 186 dressé par M. MENTHON, Géomètre-Expert, en 2002, à l'origine des parcelles AC 1053 à 1055.
- Le plan de division des parcelles AC 182 et 185 dressé par M. LAMOULERE, Géomètre-Expert, en 2025, à l'origine des parcelles AC 1851 à 1856.
- Le plan de division des parcelles AC 176, 177, 180 dressé par M. BLANQUER, Géomètre-Expert, en 2002, à l'origine des parcelles AC 1075 à 1084.
- Le plan de bornage des parcelles AC 170, 171, 172 et 173 dressé par M. Christophe FAURE, Géomètre-Expert à Privas en 2021.
- Le plan de division des parcelles AC 170, 171, 172 et 173 dressé par M. FAURE, Géomètre-Expert, en 2024, à l'origine des parcelles AC 1770 à 1791
- Le plan de division des parcelles AC 167 dressé par M. DARRAS, Géomètre-Expert, en 2014, à l'origine des parcelles AC 1497 à 1499.
- Le plan d'état des lieux réalisé par M. LAMOULERE, Géomètre-Expert à Le Pouzin en 2024, complété par le BEAUR en 2025 pour effectuer des calages fonciers.
- Le plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquelles elles ont pu exprimer librement leurs observations.

### **Les signes de possession et en particulier :**

- Des murs de clôture, des murs, des piliers, des poteaux électriques et téléphoniques, des coffrets électriques.

### **Les dires des parties repris ci-dessous :**

M. Bernard REYNAUD, adjoint à la mairie de Cruas, indique que la voirie est plus large aujourd'hui que par le passé et que les parcelles n'ont pas été régularisées dans leur ensemble et que c'est aujourd'hui l'objectif de la commune. Puisque la commune porte un projet de réaménagement de l'ensemble de la Rue de la République sur une emprise foncière « de mur à mur ».

La plupart des parties concernés ont indiqués avoir conscience que la limite des propriétés privées est au-delà des murs de clôture.

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

L'objet de notre intervention est de régulariser l'emprise de la voirie afin de pouvoir réaliser le projet communal visant au réaménagement de la rue de la République.

Grâce à l'étude des photographies aériennes, on constate que la rue de la République était à l'origine un chemin vicinal, par définition une voie de taille modeste. Ce chemin desservait essentiellement des parcelles agricoles et quelques habitations avec une largeur proche de 5 mètres. Avec l'urbanisation, la voie s'est élargie de part et d'autre pour atteindre aujourd'hui une largeur d'environ 8 mètres sans régularisation foncière. La section du cadastre où se situe la rue de la République est la section AC qui a été remaniée au début des années 1970 et illustre cette situation.

### **Parcelle AC 312 - Indivision REYNAUD-SAUZE :**

M. REYNAUD nous a présenté le plan de bornage dressé par M. GUY LEMOINE. L'objet de ce bornage était de définir la limite avec la propriété au sud, AC 316 (devenus AC 988 à 994). Aucune délimitation avec le domaine public n'a été réalisée. Ce document définit la limite jusqu'au poteau Enedis situé à l'angle Sud-Ouest du tènement. L'emprise du domaine public correspondant à l'ancienne rue du 19 mars 1962 (ancien chemin vicinal de 4-5 mètres) se trouve plus à l'Ouest que ce poteau Enedis.

Le projet d'aménagement va suivre l'alignement du mur de la propriété de M. BIR jusque celle de M. REYNAUD et Mme SAUZE, ainsi une régularisation de 13m<sup>2</sup> sera à réaliser.

### **Parcelle AC 1035 - Indivision BACON :**

Cette parcelle est issue d'une division réalisée par M. BAUBET en 1994, suivie d'une réunion de parcelle en 1999. Ces documents n'apportent aucune information concernant la délimitation avec le domaine public. Notre analyse foncière s'appuie sur les photos aériennes et les alignements d'ensemble de la rue.

Le projet d'aménagement va suivre l'alignement du mur de la propriété de M. BIR jusque celle de M. REYNAUD et Mme SAUZE, ainsi une régularisation de 8 m<sup>2</sup> sera à réaliser.

### **Parcelle AC 309 et 1628 – M. Jacques BIR :**

La parcelle AC 309 est une parcelle d'origine de la section AC et n'a été affecté par aucune opération foncière. La parcelle AC 1628 est issue de divisions réalisées par M. BAUBET et M. FAURE. Ces divisions n'apportent pas d'information quant à la définition de la limite entre ce tènement et le domaine public. Le plan de bornage des parcelles AC 294 à 298 dressé par M. BAUBET en limite avec la parcelle AC 299 a permis de retrouver la borne entre les parcelles AC 298 et 299. Cette borne se situe dans l'alignement des murs des propriétés CASTELLO et BIR. Toutefois, à partir de notre analyse, nous trouvons que la limite de ce tènement avec le domaine public se trouve plus à l'Ouest. Le procès-verbal de M. BAUBET n'évoque pas de définition avec le domaine public.

Le projet d'aménagement va lui se réaliser le long des murs cités ci-dessous, ainsi une régularisation de 51 m<sup>2</sup> sera à prévoir.

### **Parcelle AC 1454 - Indivision PLATET - BORRINI :**

Cette parcelle est issue d'une division réalisée par M. BAUBET en 2012. Elle avait également fait l'objet d'un bornage par M. BAUBET en 1994 dont une borne a été retrouvé à l'angle Sud-Ouest du tènement. Comme indiqué ci-dessus, cette borne se trouve sur l'alignement des murs des propriétés CASTELLO et BIR, mais le procès-verbal ne définit que les limites entre les propriétés privées, sans référence au domaine public. Notre analyse foncière indique que la limite entre ce tènement et le domaine public se trouve plus à l'Ouest afin de retrouver la largeur d'origine du chemin vicinal à l'origine de la rue de la République.

Le projet d'aménagement va se réaliser sur l'alignement des murs cités ci-dessus, ainsi une régularisation de 10 m<sup>2</sup> sera à effectuer.

### **Parcelle AC 1451 et 1456 - Indivision CASTELLO :**

Ces parcelles sont issues d'une division réalisée par M. BAUBET en 2012 et sont également concernées par le bornage que ce dernier a effectué en 1994 sur les parcelles mères.

Ces documents indiquent une largeur de 25.74 m du tènement en bordure de la rue de la République. Cependant, comme évoqué ci-dessus, ce document a permis de définir les limites entre propriété privées et non avec le domaine public. Nous retrouvons une cote de 25.77m le long du mur qui entoure la propriété.

Notre analyse basée sur les photos aériennes reprenant l'emprise foncière du chemin vicinal à l'origine de la rue de la République nous permet de rétablir sa position.

Le projet va venir se réaliser au pied du mur de clôture, une régularisation de 45m<sup>2</sup> sera à réaliser.

### **Parcelle AC 290- Indivision CARBO :**

Il s'agit d'une parcelle d'origine de la section AC. Cette parcelle est également concernée par le bornage dressé par M. BAUBET en 1994 pour sa limite Sud. L'analyse de ce document nous a permis de conclure qu'il avait pour objet uniquement la définition entre propriété privée, aucune détermination n'est faite avec le domaine public. Notre analyse nous a permis de définir la limite entre cette parcelle et la Rue de la République, notamment grâce aux photos aériennes.

Le projet va se réaliser sur une emprise de mur à mur, de ce fait suivant l'alignement entre les murs des propriétés CASTELLO et LAPIERRE. Une régularisation de 22m<sup>2</sup> sera à prévoir.

### **Parcelle AC 286 et 866 - Indivision LAPIERRE :**

La parcelle AC 866 est issue d'une réunion des parcelles 287 et 288 qui sont des parcelles d'origine de la section AC, tout comme la parcelle AC 286.

M. VARENNE a défini, par le biais d'un PVP3 entériné par arrêté communal, la limite entre la parcelle AC 284 et la rue de la République. De ce fait, il a défini l'angle Nord-Ouest du tènement LAPIERRE avec le domaine public. Ainsi, grâce à notre analyse foncière du tènement CARBO et le document de M. VARENNE, nous pouvons définir la limite entre le tènement LAPIERRE et le domaine public.

Le projet va se réaliser suivant l'alignement du mur clôture au sud du tènement jusque l'angle nord du bâtiment en bord de la rue de la République et suivant le retour du mur. Ainsi, une régularisation de 27 m<sup>2</sup> sera à effectuer.

### **Parcelle AC 284 – M. Mohamed OUSIDI :**

Cette parcelle a fait l'objet d'un PV3P dressé par M. VARENNE en 2024 et entériné par arrêté communal. La limite avec le domaine public étant déjà définie nous reprenons les travaux réalisés par notre confrère. Une régularisation foncière était également prévue, la division a été réalisée mais n'est pas encore appliquée. La parcelle AC 1813 d'une contenance de 18ca fera l'objet de la régularisation tandis que la parcelle AC 1814 restera en l'état.

### **Parcelle AC 1807 – M. Yvette DEE :**

Cette parcelle est issue de la division de la parcelle AC 280 qui a fait l'objet d'un PV3P dressé par M. VARENNE en 2024 et entériné par arrêté communal. La limite avec le domaine public étant déjà définie nous reprenons les travaux réalisés par notre confrère. Une régularisation était prévue, la division est appliquée, cette parcelle d'une contenance de 17ca doit faire l'objet d'une acquisition par la commune. La limite entre ce tènement et la parcelle AC 1808 est également défini par les documents de M. VARENNE citée ci-dessus.

### **Parcelle AC 748– Indivision CHAUTARD :**

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle AC 279 dressée par M. DARRAS en 1983. Ce même Géomètre-Expert avait procédé au bornage du tènement à l'origine du lotissement « Les Peupliers ». La limite de propriété avec le domaine public n'avait pas été définie. En revanche, la division à l'origine de la parcelle AC 748 définit aujourd'hui la limite de fait de la rue de la République.

Une régularisation avait été effectuée à l'époque avec la création de la parcelle AC 751, transmise à la commune depuis.

Le mur de clôture de la propriété CHAUTARD a été réalisé sur limite et privatif, la limite de projet va venir s'appuyer sur ce pied de mur. Donc aucune nouvelle régularisation n'est à prévoir avec ce tènement.

### **Parcelle AC 674 – M. Michael DUTHOIT :**

Cette parcelle est issue de la division de la parcelle AC 278 (devenue AC 674 à 676), réalisée par M. DARRAS en 1983. Elle est également concernée par le plan de bornage de la propriété MOUSSU au nord, dressé par le même Géomètre-Expert. Ce document ne définit que les limites entre propriétés privées, sans prise en compte du domaine public. Ces documents comportent de nombreuses cotations permettant de retrouver les éléments définis.

Le point nord-ouest du tènement correspond à notre analyse foncière le long de la rue de la République. En revanche, la limite au niveau de l'angle sud-ouest se situe plus à l'ouest.

Le projet d'aménagement sera réalisé jusqu'au pied du mur de clôture. Une régularisation de 20 m<sup>2</sup> sera à prévoir.

#### **Parcelle AC 786 – Indivision MOUSSU :**

Cette parcelle est issue d'une réunion des parcelles AC 272, 273 et 274. Ces trois parcelles avaient fait l'objet d'un bornage dressé par M. DARRAS en 1981. La limite Nord de ce tènement était issue d'un bornage des parcelles AC 270 et 271 dressé par M. DARRAS. Ces deux bornages n'ont pas fait l'objet d'une délimitation du domaine public avec la commune, mais l'indication de cotation nous permet d'affiner notre analyse.

La limite Sud-Ouest de ce tènement est définie selon ces plans car conforme à notre analyse d'ensemble, comme évoqué ci-dessus. En revanche, la limite Nord ne peut être retrouvée à l'aide de ces plans car les cotations de rattachement sont données à partir d'éléments qui n'existe plus aujourd'hui. L'alignement est alors défini par notre analyse d'ensemble.

Le projet d'aménagement va venir se réaliser légèrement dans le tènement impliquant une régularisation de 69 m<sup>2</sup>.

#### **Parcelle AC 1250 – Indivision HAOND :**

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle AC 270 réalisée par M. DARRAS en 2008. Cette dernière avait fait l'objet d'un bornage par M. DARRAS en 1981.

Les cotations de rattachement indiquées sur ce plan de bornage sont fondées à partir d'éléments qui n'existe plus aujourd'hui. La délimitation avec le domaine public n'ayant pas été réalisée, la limite est définie à partir de notre analyse foncière d'ensemble.

Le projet d'aménagement va venir se réaliser jusqu'au pied du clôture qui va engendrer une régularisation de 19m<sup>2</sup>. Le long de la limite divisoire nous retrouvons une cotation de 23.73 m qui correspond avec la cote de 23.63m indiquée par M. DARRAS

#### **Parcelle AC 1182 et 1183 – M. Didier COTTA :**

Ces parcelles sont issues de division réalisée par M. LEMOINE en 1996 puis par M. BLANQUER en 2005. Ces travaux ne donnent pas d'informations sur la limite direct avec le domaine public.

Une délimitation réalisée par M. VARENNE, entérinée par arrêté communal, a été effectuée sur le côté ouest de la rue de la République. L'analyse croisée de ce document et des photographies aériennes permet de restituer la largeur d'origine de la voie.

La clôture de M. COTTA se trouve sur limite et privative à sa propriété.

La limite de projet va se réaliser de l'angle Nord de la clôture jusqu'au mur de clôture de Mme JEUNEHOMME, une régularisation de 1m<sup>2</sup> sera à effectuer.

### **Parcelle AC 1181 et 1198 – Indivision GARGUILO – DEPAIX :**

Ces parcelles sont issues de divisions réalisées par M. BLANQUER en 2005 et 2006.

Les documents ne fournissent aucun élément relatif à la délimitation avec le domaine public pour la parcelle AC 1181. La limite est donc définie à partir de notre analyse foncière d'ensemble.

La limite entre la parcelle AC 1198 et le domaine public (limite de fait) a été définie par le document de M. BLANQUER, puisque la parcelle AC 1197, qui a un usage de domaine public, n'a pas encore été cédée à la commune en vue d'un classement.

Le projet d'aménagement va se réaliser de l'angle de clôture Nord de la propriété COTTA jusqu'à l'angle de mur Sud-Ouest du tènement JEUNEHOMME. Des régularisations de 2m<sup>2</sup> sur la parcelle AC 1181 et de 1m<sup>2</sup> sur la parcelle AC 1198 seront à réaliser.

### **Parcelle AC 1186, 1190 et 1197 – Société du logement moderne :**

Ces parcelles sont issues d'une division des AC 260, 264, 265 réalisée par M. BLANQUER en 2006. Ce document a uniquement défini la limite avec les parcelles AC 1551 et 1198, mais pas avec le domaine public. Ces travaux ont déterminé la limite entre ce tènement et celui de Mme JEUNEHOMME à l'Est. La limite entre ces parcelles et le domaine public est définie à partir de notre analyse foncière d'ensemble affinée à l'aide du document de M. BLANQUER. Ces parcelles ont par ailleurs un usage de domaine public et vont faire l'objet d'une acquisition par la commune en vue d'un classement dans le domaine public.

Pour la réalisation du projet d'aménagement, les parcelles AC 1186, 1190 et 1197 sont à acquérir par la commune de Cruas. Dans le document de M. BLANQUER ces parcelles ont respectivement une contenance cadastrale de 33ca, 22ca et 16ca. A la suite de notre délimitation, nous trouvons une surface arpentée respectivement de 21m<sup>2</sup>, 15m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup>.

### **Parcelle AC 1551 – Mme Elise JEUNEHOMME :**

Cette parcelle est issue d'une réunion des parcelles 1184, 1191 et 1199, elles-mêmes issues d'une division réalisée par M. BLANQUER en 2006.

La limite de cette parcelle avec le domaine public (matérialisé par les parcelles AC 1186, 1190 et 1197 qui ont un usage de domaine public) provient de la division citée ci-dessus que nous avons pu rétablir avec précision. Nous retrouvons une limite de propriété légèrement devant le mur de clôture de ce tènement.

Le futur projet d'aménagement va venir se réaliser jusqu'au pied du mur de clôture, une régularisation de 5m<sup>2</sup> sera à prévoir.

### **Parcelle AC 259 – M. Claude NODON :**

Il s'agit d'une parcelle d'origine de la section AC. Cette parcelle a été affecté par le bornage de la parcelle AC 252 effectué par M. VARENNE en 2024, lequel porte uniquement sur la partie est du tènement et n'apporte aucun élément relatif à la limite avec le domaine public.

Nous devons nous appuyer sur notre analyse foncière d'ensemble pour la définition de cette limite.

Le projet d'aménagement va se réaliser jusqu'aux pieds des murs de clôture des propriétés JEUNEHOMME et NODON, une régularisation de 56m<sup>2</sup> sera alors à réaliser.

### **Parcelle AC 252 et 647 – M. Bruno NODON :**

La parcelle AC 252 est une parcelle d'origine de la section AC. La division de M. BEDDELEM à l'origine de la parcelle AC 647 ne donne aucune information sur la limite avec le domaine public.

Le bornage réalisé par M. VARENNE ne porte pas sur la limite avec la rue de la République, mais il permet de préciser les limites avec les propriétés voisines. Ces éléments contribuent à affiner notre analyse foncière. Une division a également été réalisée par M. VARENNE, pas encore appliquée, donnant naissance aux parcelles AC 1818 et 1820 en limite de la rue.

Le projet va venir se réaliser jusqu'au pied du mur existant, une régularisation de 53 m<sup>2</sup> sera à effectuer.

### **Parcelle AC 1249 et 1493 – Indivision BESSEGHIER :**

La parcelle AC 1249 est issue d'une réunion, suivie d'une division réalisée par M. BOISSOLLE. Ces documents ne fournissent aucune information avec sur la délimitation avec le domaine public. Au Sud, la limite avec le tènement NODON a été défini en partie par le bornage de M. VARENNE décrit ci-dessus. Et au Nord, il y a eu un bornage judiciaire dressé par M. CARTA en 2008 qui a conduit à une division permettant de régulariser la situation décrite par le bornage judiciaire.

Ces documents permettent de définir précisément les limites avec les propriétés voisines, mais pas avec le domaine public. Ainsi notre analyse foncière est grandement affinée nous permettant de définir la limite avec la rue de la République.

La limite du projet d'aménagement au droit de ces parcelles n'est pas encore définie, une régularisation sera réalisée lorsque ce dernier sera entériné.

### **Parcelle AC 1492 –M. André PEREZ :**

Cette parcelle est issue d'une réunion puis d'une division de M. CARTA à l'origine des parcelles AC 1492 et 1493. M. CARTA a également réalisé un bornage judiciaire sur la partie Sud de ce tènement.

Cependant, aucun élément concernant la délimitation avec le domaine public n'a été réalisé. Nous nous appuyons alors sur notre analyse foncière d'ensemble.

Le projet va venir se réaliser jusqu'au pied du mur existant, ainsi une régularisation de 95 m<sup>2</sup> sera à prévoir.

### **Parcelle AC 231 – Indivision CAUMETTE :**

Il s'agit d'une parcelle d'origine de la section AC. Aucun document ne permet de définir précisément la limite avec le domaine public. La délimitation est donc fondée sur notre analyse foncière d'ensemble basées sur l'étude des anciennes photos aériennes et des alignements définis ci-dessus.

L'emprise du futur aménagement va s'appuyer sur le pied du mur de clôture existant impliquant une régularisation de 49 m<sup>2</sup>.

### **Parcelle AC 1032– Indivision SANGUINETTI :**

Cette parcelle est issue d'une réunion incluant la parcelle AC 226, correspondant à la bande située entre les parcelles AC 231 et 752. Aucune délimitation avec le domaine public n'a été réalisé au droit de cette parcelle. La limite de ce tènement avec le domaine public est alors définie selon notre analyse foncière d'ensemble basées sur l'étude des anciennes photos aériennes et des alignements définis ci-dessus.

Le projet aménagement va s'appuyer sur le pied du mur de clôture existant, ainsi une régularisation de 23 m<sup>2</sup> sera à effectuer.

### **Parcelle AC 752 – Indivision COSTERG :**

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle AC 225 dressée par M. BLANQUER en 1985. Elle est également concernée sur sa limite Nord par le bornage des parcelles AC 216, 219 et 222 dressé par M. DELAUNAY en 1984.

La division de M. BLANQUER ne nous apporte pas d'éléments sur l'objet de notre mission. Tandis que le document de M. DELAUNAY ne fait référence qu'à la cote périmétrique au droit de la rue de la République sans cotation de rattachement. De ce fait, nous nous appuyons sur notre analyse foncière d'ensemble pour définir la limite de cette parcelle avec le domaine public.

Le limite de projet suite l'alignement du mur des consorts SANGUINETTI jusque l'angle du mur au Nord du tènement COSTERG, une régularisation de 16 m<sup>2</sup> sera à prévoir.

### **Parcelle AC 679 et 785 – Mme Jacqueline COSTERG :**

Ces parcelles sont issues d'une division réalisée par M. DELAUNAY en 1984. Le tènement d'origine avait également fait l'objet d'un bornage par ce même Géomètre-Expert. Ces deux documents n'indiquent que les cotations périmétriques de ces parcelles au droit de la rue de la République sans cotation de rattachement. Ces documents nous permettent malgré tout d'affiner notre analyse foncière et de définir la limite avec le domaine public.

Le limite de projet suite l'alignement du mur des consorts SANGUINETTI jusque l'angle du mur au Nord du tènement, une régularisation de 26 m<sup>2</sup> sera à réaliser.

### **Parcelle AC 1826 – Indivision DECES :**

Cette parcelle est issue de division réalisée par M. DELAUNAY en 1984 et M. BAUBET en 2025. La mission de BAUBET concernait la partie Est du tènement DECES et nous apporte aucun élément pour la définition de la limite avec la rue de la République. Tandis que les documents de M. DELAUNAY (division et bornage du tènement d'origine AC 216, 219 et 222) n'indiquent que les cotations périmétriques de ces parcelles au droit de la rue de la République sans cotation de rattachement.

Ces documents nous permettent malgré tout d'affiner notre analyse foncière et de définir la limite avec le domaine public.

Le limite de projet suite l'alignement de l'angle de mur en Sud-ouest de la parcelle jusqu'au mur des consorts CHAUX au Nord du tènement, une régularisation de 3 m<sup>2</sup> sera à effectuer.

### **Parcelle AC 677 – Indivision CHAUX :**

Cette parcelle est issue d'une division réalisée par M. DELAUNAY en 1983. Comme indiqué ci-dessus, les documents de M. DELAUNAY n'indiquent que les cotations périmétriques de ces parcelles au droit de la rue de la République sans cotation de rattachement.

Nous constatons une différence importante entre la cote indiquée sur le plan de M. DELAUNAY et notre application, 14.30m contre 13.98 sur son plan. Il s'agissait peut-être d'une cote indiquant la largeur de cette parcelle, ou nous retrouvons 13.93 m

Il n'est fait référence à aucune délimitation sur les éléments de M. DELAUNAY, nous nous appuyons donc davantage sur notre analyse foncière d'ensemble.

Le projet d'aménagement va se réaliser au pied du mur de clôture, une régularisation de 16m<sup>2</sup> sera à réaliser.

### **Parcelle AC 210 – Indivision ALES :**

Cette parcelle est une parcelle mère de la section AC. M. LAMOULERE vient d'y réaliser une division en fin d'année 2025 sur la partie Est du tènement pour créer les parcelles AC 1847 et 1848. Cette division n'est cependant pas encore appliquée et ne nous amène pas d'éléments pour notre délimitation avec la rue de la République.

La limite de ce tènement avec le domaine public est alors définie selon notre analyse foncière d'ensemble basées sur l'étude des anciennes photos aériennes et des alignements définis ci-dessus.

Le projet aménagement va s'appuyer sur le pied du mur de clôture existant, ainsi une régularisation de 26 m<sup>2</sup> sera à effectuer.

### **Parcelle AC 209 et 775 – Indivision CHERVY :**

La parcelle AC 775 est issue d'une division réalisée par M. LEMOINE 1988 de la AC 208. Avec la parcelle AC 209 ce sont des parcelles d'origine de la section AC.

Cette division n'apporte aucune information sur la délimitation avec le domaine public. De ce fait, nous nous appuyons sur notre analyse foncière d'ensemble pour définir la limite de cette parcelle avec la rue de la République. L'angle Nord-Ouest du bâtiment de la parcelle AC 209 se trouve sur limite.

Le futur aménagement se réalisera le long des murs et du bâtiment existant, ainsi une régularisation de 48m<sup>2</sup> sera à prévoir.

### **Parcelle AC 788 – Mme Berangère MARTIN :**

Ce tènement est issu d'une division des parcelles AC 204 et 205 réalisée par M. DEVOS suivie d'une réunion de parcelle. Cependant, ces documents n'ont pas défini d'éléments en lien avec la délimitation du domaine public. La limite de ce tènement avec la rue de la République est définie selon notre analyse foncière d'ensemble basée sur l'étude des anciennes photos aériennes et des alignements définis ci-dessus.

Le projet d'aménagement va s'appuyer sur le pied du mur de clôture existant, ainsi une régularisation de 27 m<sup>2</sup> sera à effectuer.

### **Parcelle AC 1110 – Indivision ISSARTEL / MARTIN :**

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelles AC 203 réalisée par M. DUBOIN en 2003. Aucune mission de délimitation avec le domaine public n'a été réalisée lors de ces travaux. La limite de ce tènement avec la rue de la République suit le même alignement que définie le long de la propriété de Mme Berangère MARTIN.

Le projet d'aménagement va suivre l'alignement des murs de clôture de la propriété MARTIN au Sud jusqu'au mur du tènement FOLCHER au Nord, ainsi une régularisation de 5 m<sup>2</sup> sera à réaliser.

### **Parcelle AC 1109 – M. Philippe TOUATI :**

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle AC 203 réalisée par M. DUBOIN en 2003. Aucune mission de délimitation avec le domaine public n'a été réalisée lors de ces travaux. La limite de ce tènement avec la rue de la République est définie selon notre analyse foncière d'ensemble basée sur l'étude des anciennes photos aériennes et des alignements définis ci-dessus.

Le projet d'aménagement va suivre l'alignement des murs de clôture de la propriété MARTIN au Sud jusqu'au mur du tènement FOLCHER au Nord, ainsi une régularisation de 5 m<sup>2</sup> sera à réaliser.

### **Parcelle AC 1552 – Indivision PECHOUX :**

Cette parcelle est issue d'une réunion de plusieurs parcelles provenant de divisions effectuées par M. DUBOIN en 2003 et 2004. Ces travaux n'ont pas eu pour objet la délimitation avec la rue de la République et ne nous apportent que peu d'informations, puisque la majeure partie concernait la partie Est du tènement. La limite avec le domaine public est définie selon notre analyse foncière d'ensemble et les alignements définis ci-dessus.

Le projet d'aménagement suivra l'alignement des murs de clôture de la propriété MARTIN au Sud jusqu'au mur du tènement FOLCHER au Nord, ainsi une régularisation de 11 m<sup>2</sup> sera à effectuer.

### **Parcelle AC 197 et 198 – Indivision BLANC / CARLES :**

Ce tènement est constitué de parcelles d'origine de la section AC et n'a, à notre connaissance, fait l'objet d'aucuns travaux fonciers. Pour déterminer la limite de ce tènement avec le domaine public, nous nous sommes appuyés sur notre analyse foncière d'ensemble basée sur l'étude des anciennes photos aériennes et des alignements définis ci-dessus.

Le futur aménagement va suivre l'alignement des murs de clôture de la propriété MARTIN au Sud jusqu'au mur du tènement FOLCHER au Nord, en passant par l'angle de bâtiment au nord du tènement, ainsi une régularisation de 27 m<sup>2</sup> sera à prévoir.

### **Parcelle AC 1122, 1125, 1126 et 1129 – Indivision FOLCHER :**

Ce tènement est issu d'une division de parcelle d'origine de la section AC établie par M. ALQUIER en 2004. L'objet de cette mission était de séparer le tènement mère en deux, sans délimitation avec le domaine public. Ce document indique une cotation entre la limite divisoire créée et la rue de la République, mais il s'agit d'une cotation selon les murs existants et non de la limite de propriété. Selon notre analyse foncière d'ensemble, les murs ont été implantés majoritairement en retrait de la limite foncière.

Ainsi la limite de propriété avec le domaine public est fixée selon cette analyse d'ensemble.

Le projet va venir se réaliser sur une emprise suivant les alignements de murs existants. Soit pour ce tènement, depuis l'angle de bâtiment au Sud puis le long du mur, une régularisation de 28m<sup>2</sup> sera à réaliser.

### **Parcelle AC 1054 – Indivision PEPIN :**

Cette parcelle provient d'une division réalisée par M. MENTHON en 2002 sur la parcelle AC 186 en vue de créer le lot de M. et Mme PEPIN, le lot de l'indivision CLOQUELL ROMEUF à l'Est ainsi que le chemin d'accès commun. Ces travaux n'ont pas eu pour objet la délimitation avec le domaine public.

Ce document nous permet d'affiner notre analyse foncière et de définir la limite de propriété avec la rue de la République.

Le limite de projet va venir s'appuyer jusqu'au pied du mur existant, une régularisation de 53 m<sup>2</sup> sera à effectuer.

**Parcelle AC 1053 – Indivision PEPIN / CLOQUELL / ROMEUF :**

Cette parcelle provient d'une division réalisée par M. MENTHON en 2002 sur la parcelle AC 186 en vue de créer le lot de M. et Mme PEPIN, le lot de l'indivision CLOQUELL ROMEUF à l'Est ainsi que le chemin d'accès commun. Cependant, ces travaux n'ont pas eu pour objet la délimitation avec le domaine public.

Ce document nous permet d'affiner notre analyse foncière et de définir la limite de propriété avec la rue de la République.

Le limite de projet va suivre l'alignement des murs de la propriété PEPIN au Sud à la propriété LUYTON au Nord, une régularisation de 11 m<sup>2</sup> sera à prévoir.

**Parcelle AC 182 et 185 – Mme Andrée LUYTON :**

Ces parcelles d'origine font l'objet d'une division (pas encore appliquée) réalisée par M. LAMOULERE en 2025, Comme objet, la création de deux lots à bâtir sur la partie Est du tènement. Sa mission n'était donc pas la délimitation de ce tènement avec la rue de la République. A l'issue de sa division, le reliquat bâti au droit de la rue citée ci-dessus porte désormais les numéros 1853 et 1856.

La limite avec le domaine public est alors déterminée à partir de notre analyse foncière d'ensemble basée sur l'étude des anciennes photos aériennes et des alignements définis ci-dessus.

Le projet va venir se réaliser jusqu'au pied du mur de clôture de la propriété, une régularisation de 56 m<sup>2</sup> devra être réalisée.

**Parcelle AC 181, 1075 et 1082 – SCI DUMEZ :**

La parcelle AC 181 est une parcelle d'origine de la section AC et n'a pas été concernée par des travaux fonciers à notre connaissance. Les parcelles AC 1075 et 1082 sont issues d'une division réalisée par M. BLANQUER en 2002, ayant pour objet la création de lot de lots à bâtir sur la partie Est du tènement d'origine. Le tènement a également fait l'objet d'un bornage par M. FAURE en 2021 sur sa partie Nord. Ces deux missions n'ont pas eu pour objet la délimitation avec la rue de la République mais ils nous permettent d'affiner grandement notre analyse foncière.

La limite du futur projet va venir jusqu'au pied du mur de clôture existant, une régularisation de 64m<sup>2</sup> sera à effectuer.

### **Parcelle AC 1770, 1789 et 1790 – Indivision BOURDMOND-REBOULET :**

Ces parcelles sont issues d'une division des parcelles AC 170, 171, 172 et 173 réalisée par M. FAURE en 2024. Ce même Géomètre-Expert avait réalisé le bornage du tènement d'origine avant la création du lotissement « Les Berges de la Lône » en 2021. Lors de ce bornage, il n'y a pas eu de délimitation avec la rue de la République. M. FAURE a réalisé une division au droit du mur existant de la parcelle AC 1770 puis dans l'alignement de ce mur jusqu'à celui de la SCI DUMEZ au Sud. Cette division correspond à la limite de fait de l'ouvrage public.

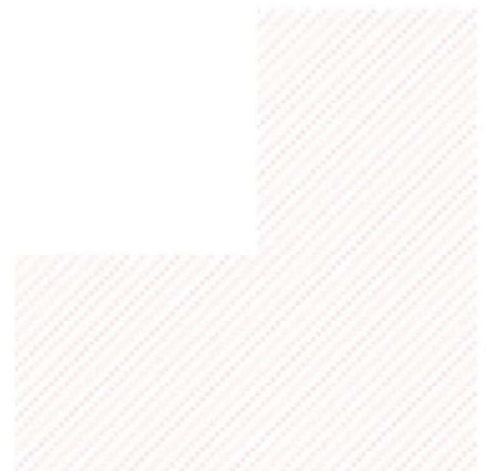
Au droit de la parcelle AC 1770, M. FAURE avait défini le mur comme entièrement privatif à la propriété BOURDMOND-REBOULET. Le mur n'ayant pas subi de modification depuis ses travaux, nous conservons la même définition. En revanche, nous observons une erreur de mesure manifeste sur les coordonnées de l'angle Nord de ce mur défini par M. FAURE.

Pour la réalisation du projet d'aménagement, les parcelles AC 1789 et 1790 sont à acquérir par la commune de Cruas. Dans le document de M. FAURE, ces parcelles ont respectivement une contenance cadastrale de 47ca et 28ca. A la suite de notre délimitation, nous trouvons une surface arpentée respectivement de 38 m<sup>2</sup> et 21m<sup>2</sup>.

### **Parcelle AC 1498 – M. Mickael LIOZON :**

Cette parcelle est issue d'une division réalisée par M. DARRAS en 2014 sur la parcelle AC 167. Aucune délimitation entre la rue de la République et cette parcelle n'a été réalisée. Les travaux fonciers réalisés sur le tènement BOURMOND au Sud et notamment ceux de M. FAURE nous permettent d'affiner notre analyse foncière et de définir la limite de propriété entre ces parcelles et le domaine public.

Le projet va venir se réaliser au pied du mur de clôture existant, une régularisation de 21m<sup>2</sup> sera à prévoir.



### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

### **Les termes de limites :**

Les points **36 et 37** matérialisés par des angles de mur,  
Les points **44, 45, 46, 47 et 48** matérialisés par des angles de piliers,  
Le point **14** matérialisé par un angle de clôture,  
ont été reconnus.

### **Les repères nouveaux :**

Les points théoriques **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 38, 39, 40, 41, 42, 43** non matérialisés.  
ont été reconnus.

### **Les repères anciens :**

Les bornes OGE existantes, **34 et 35**  
ont été reconnus.

Les points n'ont pas été matérialisés, la régularisation foncière et le projet de réaménagement entraînant la disparition de ces derniers.

**La limite de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

**1 à 33**

**34 à 37**

**37 à 10**

**38 à 40**

**41 à 48**

### **Nature des limites :**

Le plan de délimitation de la propriété publique permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 5 : Constat de la limite de projet**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- **La limite de projet de l'ouvrage correspond à la limite de propriété entre les points :**

**34 à 37**

**37 à 10**

**13 à 14**

**41 à 48**

- **La limite de projet de l'ouvrage ne correspond pas à la limite de propriété entre les points :**

**1 à 13**

**14 à 33**

**38 à 40**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

### **Les termes de limites :**

Les points **C, D, E, F, H, I, J, K, L, P, Q, W, X, Y, AB, AE, AL, AM, AN, AO, AP, AU, AY, AY, AZ, BA, BB, BC, BF, BI, BJ, BK, BL, BN, BR, BT, BU, BV, BY, CD, CE, CF, CJ, CM, CN, CP, CQ, CR, CS, CT** matérialisés par des angles de mur,

Les points **R, S, AF, AJ, AK, AQ, AR, AS, AT, AW, AX, BH, BS, BW, BX** matérialisés par des angles de piliers,

Les points **AC, AD, AG, AH, AI, CG, CK** matérialisés par un mur,

Les points **M, N, O, BO, BP, BQ, CC** matérialisés par un angle de bâtiment,

Le point **G** matérialisé par une borne existante,

Les points **A, B, T, U, V, Z, AA, BD, BE, BG, BM, BZ, CA, CB, CH, CO** non matérialisés ont été reconnus.

Les points **au droit des parcelles AC 1249 et 1493** ne sont pas définis car la limite de projet au droit de ces parcelles est en cours de discussion.

La limite de projet est identifiée suivant la ligne :

**A à O, O à 34, 34 à 37, P à 13, 13 à 14, Y à AN, AO à BQ, BR à CO, 41 à 48, CP à CT.**

Le couple de points 6 et O sont un seul et même point, idem pour les couples de points : 13 et X, 14 et Y, 23 et BQ, 38 et AA, 41 et CO.

Nature de la limite de projet :

Dans le cas où la limite correspond à un mur, un pilier ou une façade bâtie, ces derniers sont privatifs et rattachés aux parcelles privées.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les discordances entre limite de propriété et limite de projet mises en évidence par le présent procès-verbal devront faire l'objet **d'un document d'arpentage** pour régulariser ces situations. La liste ci-dessous répertorie l'ensemble des documents d'arpentage à réaliser ainsi que la surface induite.

Section	Numéro	Propriétaire	Surface de régularisation
AC	312	Indivision REYNAUD / SAUZE	13 m <sup>2</sup>
AC	1035	Indivision BACON	8 m <sup>2</sup>
AC	309 et 1628	M. Jacques BIR	51 m <sup>2</sup>
AC	1454	Indivision PLATET / BORRINI	10 m <sup>2</sup>
AC	1451 et 1456	Indivision CASTELLO	45 m <sup>2</sup>
AC	290	Indivision CARBO	22 m <sup>2</sup>
AC	286 et 866	Indivision LAPIERRE	27 m <sup>2</sup>
AC	284 (1813)	M. Mohamed OUSIDI	18 m <sup>2</sup>
AC	1807	Mme Yvette DEE	17 m <sup>2</sup>
AC	674	M. Michael DUTHOIT	20 m <sup>2</sup>
AC	786	Indivision MOUSSU	69 m <sup>2</sup>
AC	1250	Indivision HAOND	19 m <sup>2</sup>
AC	1182	M. Didier COTTA	1 m <sup>2</sup>
AC	1181	Indivision GARGUILO / DEPAIX	3 m <sup>2</sup>
AC	1186, 1190 et 1197	Société du logement moderne	44 m <sup>2</sup>
AC	1551	M. Elise JEUNEHOMME	5m <sup>2</sup>
AC	259	M. Claude NODON	56 m <sup>2</sup>

Section	Numéro	Propriétaire	Surface de régularisation
AC	252 et 647 (818 et 1820)	M. Bruno NODON	53 m <sup>2</sup>
AC	1249 et 1493	Indivision BESSEGHIER	Non définie
AC	1492	M. Andre PEREZ	95 m <sup>2</sup>
AC	231	Indivision CAUMETTE	49 m <sup>2</sup>
AC	1032	Indivision SANGUINETTI	23 m <sup>2</sup>
AC	752	Indivision COSTERG	16 m <sup>2</sup>
AC	679 et 785	M. Jacqueline COSTERG	26 m <sup>2</sup>
AC	1826	Indivision DECES	3 m <sup>2</sup>
AC	677	Indivision CHAUX	16 m <sup>2</sup>
AC	210	Indivision ALES	26 m <sup>2</sup>
AC	209 et 775	Indivision CHERVY	48 m <sup>2</sup>
AC	788	Mme Bérangère MARTIN	27 m <sup>2</sup>
AC	1110	Indivision ISSARTEL / MARTIN	5 m <sup>2</sup>
AC	1109	M. Philippe TOUATI	5 m <sup>2</sup>
AC	1552	Indivision PECHOUX	11 m <sup>2</sup>
AC	197 et 198	Indivision CARLES / BLANC	27 m <sup>2</sup>
AC	1122, 1125, 1126 et 1129	Indivision FOLCHER	28 m <sup>2</sup>
AC	1054	Indivision PEPIN	53 m <sup>2</sup>
AC	1053	Indivision PEPIN / ROMEUF / CLOQUELL	11 m <sup>2</sup>
AC	182 et 185 (1853 et 1856)	M. Andrée LUYTON	56 m <sup>2</sup>
AC	181, 1082, 1075	SCI DUMEZ	64 m <sup>2</sup>
AC	1789 et 1790	Indivision BOURMOND / REBOULET	59 m <sup>2</sup>
AC	1498	M. Mickael LIOZON	21 m <sup>2</sup>

## **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Un tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement figure sur le plan joint.

## **Article 7 : Observations complémentaires**

La régularisation cadastrale fixera définitivement les limites de propriété dans le cas des divisions. Dans le cas des concordances, c'est l'arrêter d'alignement qui fixera les limites.

Les repères stipulés dans le présent document n'ont pas valeur à définir la limite entre les propriétés privées riveraines correspondantes, ils servent uniquement à définir la limite avec le domaine public communal.

Nous avons appris lors de la réunion de bornage que Mme Marie BOURMOND, propriétaire indivise des parcelles AC 1770, 1789 et 1790, est décédée, la succession est en cours.

## **Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de projet objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de projet objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 9 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de projet des ouvrages publics.

## **Article 10 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soient directement auprès des parties, soient après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Romans-sur-Isère le 28 avril 2026.

Le géomètre soussigné auteur des présentes

*M Bastien REVOL, Géomètre Expert*

BEAUR Sarl  
 26100 Romans  
 04 75 72 74 00 - Email: beaur@beaur.fr  
 Siret 343 392 000 08 - APE 7112A

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé aux arrêtés

En date du 3 juin 2026	En date du 4 juin 2026	En date du 5 juin 2026
Arrêté 2026 -160	Arrêté 2026 -167	Arrêté 2026 -191
Arrêté 2026 -161	Arrêté 2026 -168	Arrêté 2026 -192
Arrêté 2026 -162	Arrêté 2026 -169	Arrêté 2026 -193
Arrêté 2026 -163	Arrêté 2026 -170	Arrêté 2026 -194
Arrêté 2026 -164	Arrêté 2026 -171	Arrêté 2026 -195
Arrêté 2026 -165	Arrêté 2026 -172	Arrêté 2026 -196
Arrêté 2026 -166	Arrêté 2026 -173	Arrêté 2026 -197
	Arrêté 2026 -174	
	Arrêté 2026 -175	
	Arrêté 2026 -176	
	Arrêté 2026 -177	
	Arrêté 2026 -178	
	Arrêté 2026 -179	
	Arrêté 2026 -180	
	Arrêté 2026 -181	
	Arrêté 2026 -182	
	Arrêté 2026 -183	
	Arrêté 2026 -184	
	Arrêté 2026 -185	
	Arrêté 2026 -186	
	Arrêté 2026 -187	
	Arrêté 2026 -188	
	Arrêté 2026 -189	
	Arrêté 2026 -190	

